

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. Déclaration concernant la protection des droits de propriété industrielle antérieurs à l'entrée dans l'Union (29 janvier/23 mars 1920), p. 37.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. AUTRICHE. I. Ordonnances concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants suédois et britanniques au sujet des délais de priorité unionistes (Nos 140, 141, du 26 mars 1920), p. 37. — II. Ordonnance concernant l'abrogation des mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle (N° 150, du 24 mars 1920), p. 38. — TUNISIE. Décret mettant fin à l'application des règles temporaires en matière de propriété industrielle et prolongeant la durée des brevets d'invention (10 mars 1920), p. 38.

B. Mesures d'exécution des traités de paix: ITALIE. Décret concernant l'exécution des Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain (N° 279, du 7 mars 1920), p. 39.

C. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. à la foire internationale de Francfort s. M. (6 avril 1920), p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid (*troisième article*), p. 40. — TCHÉCO-SLOVAQUE. Protection des divers droits de propriété industrielle nés avant l'entrée dans l'Union internationale, p. 46.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE DANS L'UNION

(29 janvier/23 mars 1920.)⁽¹⁾

La République Tchéco-Slovaque a adhéré à partir du 5 octobre 1919 à la Convention de Paris, révisée à Washington, pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid, révisé à Washington, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque déclare par la présente que tous les droits qui étaient protégés dans l'ancienne Autriche et dans l'ancienne Hongrie en vertu de ces deux Actes doivent rester protégés sans solution de continuité sur tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque.

En ce qui concerne les droits qui étaient

protégés uniquement ou bien dans l'ancien État autrichien, ou bien dans l'ancien État hongrois, ils continueront à être protégés, sans solution de continuité, seulement sur la partie du territoire de l'un ou de l'autre de ces anciens États qui est maintenant incorporée dans la République Tchéco-Slovaque.

En conséquence, le Gouvernement de la République Tchéco-Slovaque reconnaît expressément que les obligations qu'il a assumées en matière de propriété industrielle déploieront aussi leurs effets pour la période comprise entre le 28 octobre 1918, date à laquelle la Tchéco-Slovaque s'est constituée en État indépendant, et le 5 octobre 1919, date de son accession à l'Union internationale.

Cette déclaration est émise en prévision et sous réserve du traitement réciproque qui sera accordé aux droits résultant des Conventions internationales susmentionnées en faveur des ressortissants de la République Tchéco-Slovaque et acquis par eux dans les États de l'Union durant l'ancien régime austro-hongrois.

Donné à Prague, les 29 janvier/23 mars 1920.

Le Ministre du Commerce,
HEIDLER.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

AUTRICHE

I

ORDONNANCES

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS SUÉDOIS ET BRITANNIQUES AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS

(Du 26 mars 1920, *Bulletin des lois*, n°s 140, 141.)

Conformément à la loi du 24 juillet 1917 (*Bulletin des lois*, n° 307), en vertu de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bulletin des lois*, n° 349)⁽¹⁾ établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il est déclaré:

1° que les délais de priorité sont prolongés en faveur des ressortissants suédois et en ce qui concerne les demandes de brevets jusqu'au 30 juin 1920;

⁽¹⁾ Le Gouvernement Tchéco-Slovaque nous a chargés de communiquer aux pays de l'Union la déclaration ci-dessus, qui est commentée plus loin, p. 46, sous « Études générales ».

(Red.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

2° qu'il est accordé en Grande-Bretagne et en ce qui concerne les demandes de brevets, et les dépôts de dessins ou modèles et de marques de fabrique une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée.

ZERDIK m. p.

II

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS AVEC LE CONCOURS DES MINISTÈRES INTÉRESSÉS ET CONCERNANT L'ABROGATION DES MESURES DE RÉTORSION DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 150, du 24 mars 1920.)

§ 1. — L'ordonnance du Ministère en séance plénière du 16 août 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 258)⁽¹⁾ concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle est abrogée.

§ 2. — (1) Les prétentions qui découlent de la concession, en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance abrogée, de droits d'utilisation contre les personnes au profit desquelles la décision a été prise seront portées par l'administration de l'État devant les tribunaux.

(2) Les sommes d'argent qui doivent être payées en vertu de la décision seront versées à la caisse du Bureau des brevets. Pour autant que le Traité de Saint-Germain ne prévoit pas d'autre règlement, c'est le Secrétaire d'État pour le Commerce, l'Industrie et les Travaux publics d'accord avec le Secrétaire d'État pour les Finances qui disposera de ces sommes.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour où la publication en aura lieu⁽²⁾.

ZERDIK m. p.

TUNISIE

DÉCRET

mettant fin à

L'APPLICATION DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET PROLONGEANT LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 10 mars 1920.)⁽³⁾

[19 djoumadi-ettani 1338]

Louanges à Dieu!

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 102, 125.

⁽²⁾ La publication a eu lieu dans le Bulletin des lois de la République autrichienne du 2 avril 1920.

⁽³⁾ Publié dans le *Journal officiel tunisien* du 3 avril 1920.

Vu le décret du 26 décembre 1888, modifié et complété par les décrets du 22 septembre 1892 et du 31 août 1902, sur les brevets d'invention;

Vu le décret du 25 septembre 1914 suspendant les délais légaux de paiement des annuités et de mise en exploitation des brevets d'invention;

Vu le décret du 28 août 1915 étendant à la Tunisie les règles tracées temporairement, en matière de brevets d'invention, par la loi française du 27 mai 1915⁽¹⁾;

Vu le décret du 10 novembre 1919 relatif à la date de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 14 janvier 1920 portant mise en vigueur en Tunisie du traité de paix du 28 juin 1919 signé par la France avec l'Allemagne;

Vu les articles 307 et 308 de ce traité; Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de Notre Directeur général des Finances, et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant:

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets susvisés du 25 septembre 1914 et du 28 août 1915 cesseront d'être applicables à dater de la publication du présent décret, sous les réserves et conditions ci-après déterminées.

ART. 2. — Les titulaires de brevets d'invention ou de certificats d'addition délivrés antérieurement à la publication du présent décret, qui, par application du décret du 25 septembre 1914, ne se sont pas acquittés du versement des annuités ou taxes correspondantes, devront, sous peine de déchéance, procéder à ce versement, soit en une seule fois, soit par fractions successives de 60 fr. au minimum, dans un délai d'un an à partir de la publication du présent décret.

Les intéressés seront admis à bénéficier des dispositions du premier paragraphe de l'article 26 du décret du 26 décembre 1888 modifié par décret du 31 août 1902, sur les brevets d'invention.

Ce délai pourra être prolongé par décision des tribunaux, comme il est dit aux articles 16 et suivants.

ART. 3. — Le délai légal dans lequel les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance, mettre ces brevets en exploitation en Tunisie, et celui durant lequel les intéressés peuvent, sans encourir la même sanction, cesser cette exploitation, sont prolongés de deux années à partir de la publication du présent décret, à moins qu'ils n'aient pris fin le 1^{er} août 1914.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 132.

En ce qui concerne les brevets d'invention dont la demande a été formée le 1^{er} août 1914 ou postérieurement, ces mêmes délais commenceront seulement à courir à partir de la publication du présent décret.

ART. 4. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, qui n'étaient pas venus à expiration au 1^{er} août 1914, et ceux qui ont commencé à courir depuis cette date, sont prolongés de six mois à partir de la publication du présent décret.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays auront concédé ou concéderont par réciprocité aux Français et aux Tunisiens des avantages équivalents.

TITRE II

ART. 6. — Les titulaires des brevets d'invention non arrivés à expiration à la date du 1^{er} août 1914, et des brevets délivrés ou demandés à partir de cette date jusqu'au 1^{er} août 1919, peuvent en demander la prolongation aux tribunaux français de première instance, lorsque, par suite de l'état de guerre, les intéressés n'ont pu exploiter ou faire exploiter normalement ces brevets en Tunisie.

ART. 7. — Cette demande doit être formulée dans les délais suivants, à dater de la publication du présent décret: six mois lorsque le brevet est parvenu à expiration avant cette publication ou prend fin dans les douze mois suivants; deux ans, dans les autres cas.

Elle est rédigée en français, sur papier timbré et déposée, dans les conditions déterminées par le premier alinéa de l'article 5 du décret du 26 décembre 1888, sur les brevets d'invention, à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui en donne récépissé et la transmet sans délai au Greffe du tribunal.

Elle doit

1° indiquer:

- a) les nom, prénoms, nationalité et adresse du demandeur et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social;
- b) les titres et numéros du brevet et, s'il n'a pas été délivré, le numéro du procès-verbal de dépôt de la demande;
- c) si le brevet était exploité avant le 1^{er} août 1914, le lieu de l'exploitation et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de l'exploitant;
- d) les motifs pour lesquels le brevet n'a pu être exploité normalement depuis le 1^{er} août 1914;

2° être accompagnée, s'il y a lieu, de certificats délivrés par les Contrôleurs civils ou les autorités consulaires attestant, selon le cas :

e) que l'établissement industriel où était exploité le brevet a cessé de fonctionner normalement ;

f) que le demandeur a été mobilisé, avec l'indication de la durée de sa mobilisation.

ART. 8. — Les demandes en prolongation de durée d'un brevet ne sont acceptées par la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, que sur production d'un récépissé, dûment visé au Contrôle de la Direction générale des Finances, constatant le versement à la caisse du Trésorier général d'une taxe spéciale de 12 francs.

Cette taxe ne se confond pas avec les annuités du brevet et demeure acquise au Trésor même au cas où la demande est rejetée par les tribunaux.

ART. 9. — Avis des demandes en prolongation de brevet est publié au *Journal officiel* par les soins du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Dans un délai d'un mois à partir de cette publication, toute personne est admise à formuler et à déposer au Greffe du tribunal ses observations contre la recevabilité de ces demandes.

En aucun cas, ces observations ne peuvent valablement porter sur la réalité ou le mérite de l'invention ni sur la validité du brevet.

ART. 10. — Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le demandeur doit présenter requête au tribunal, par l'intermédiaire d'un avocat-défenseur, aux fins de voir statuer sur sa demande.

S'il ne s'est produit aucune observation contre la recevabilité de cette demande, le tribunal statue en Chambre du Conseil.

Dans le cas contraire, le tribunal fixe, le Ministère public entendu, une audience à laquelle les parties doivent déposer leurs mémoires respectifs.

Les pièces de la procédure sont, dans tous les cas, communiquées au Ministère public qui prend, s'il y a lieu, toutes réquisitions utiles.

Il est statué ensuite, en audience publique, au vu des mémoires et après audition du Ministère public.

ART. 11. — La prolongation d'un brevet peut être d'une, deux, trois, quatre ou cinq années, sans fractionnement. Elle peut être portée à six, sept, ou huit ans, en ce qui concerne les brevets qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans.

Compte est tenu, dans la détermination de sa durée, de la période pendant laquelle l'exploitation du brevet en Tunisie s'est trouvée suspendue, et des résultats de cette exploitation, si la suspension n'a pas été totale.

ART. 12. — Lorsqu'un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée a prononcé la prolongation de la durée d'un brevet d'invention, copie en est transmise au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu. Cette copie est annexée au dossier du brevet.

Avis de la prolongation est publié au *Journal officiel* par les soins du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 13. — La prolongation de la durée d'un brevet d'invention entraîne de plein droit, pour le titulaire de ce brevet ou ses ayants cause, l'obligation d'acquitter à l'échéance, pour chacune des années supplémentaires, le montant de l'annuité fixée par l'article 4 du décret du 26 décembre 1888.

Elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une présomption de la validité du brevet.

ART. 14. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation, du présent décret, ont entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne peuvent, si la durée de ce brevet est prolongée, être poursuivis comme contrefacteurs ni être tenus de cesser cette exploitation.

ART. 15. — En cas de prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continuent à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats peuvent, dans un délai de trois mois à partir du jour où avis de la prolongation a paru au *Journal officiel*, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer par les cessionnaires et licenciés pour la période supplémentaire, il appartient aux tribunaux de statuer, avec faculté, dans les cas exceptionnels, d'exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

ART. 16. — Les bénéficiaires des dispositions du décret du 25 septembre 1914 peuvent également présenter aux tribunaux, soit en même temps qu'une demande en prolongation de brevet, soit séparément, des demandes ayant pour objet :

- a) la prolongation du délai qui leur est imparti par l'article 2 du présent décret, pour le paiement des annuités arriérées sans que le délai ainsi prolongé puisse excéder deux années, y compris le délai de un, deux ou trois mois prévu par l'article 26 du décret du 26 décembre 1888 ;
- b) la remise totale ou partielle du paiement de ces annuités, exception faite de la première, qui devra être acquittée dans tous les cas.

ART. 17. — Les demandes visées à l'article précédent doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7 et comporter, en outre, toutes justifications de l'impossibilité de s'acquitter où le demandeur se trouve par suite de la guerre.

Elles doivent notamment être accompagnées d'une déclaration de l'intéressé affirmant qu'il n'a pas été soumis, pendant les années 1915 à 1919, à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Cette déclaration sera appuyée d'un certificat de non imposition délivré par le Receveur de l'enregistrement de la localité.

ART. 18. — Les demandes tendant à l'ajournement ou à la remise totale ou partielle d'annuités arriérées sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes en prolongation de brevet.

Elles ne donnent toutefois pas lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 8 et ne sont pas publiées au *Journal officiel*.

ART. 19. — Lorsqu'un jugement ayant acquis force de chose jugée a prononcé l'ajournement ou la remise totale ou partielle d'annuités arriérées, copie en est transmise au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et au Directeur général des Finances par la partie à la requête de laquelle ce jugement a été rendu.

Cette copie est annexée au dossier du brevet.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 10 mars 1920.

*Le Ministre, Résident Général
de la République française à Tunis,*
ETIENNE FLANDIN.

B. Mesures d'exécution des traités de paix

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

L'EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX DE VERSAILLES ET DE SAINT-GERMAIN

(N° 279, du 7 mars 1920.)⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce décret, dont le texte nous a été envoyé par le Gouvernement italien, a été publié dans la *Gazette officielle* du 12 avril 1920.

Victor Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie,

Vu la loi N° 3731, du 30 octobre 1859;

Vu les décrets du Lieutenant général N° 962, du 20 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 133) et N° 533, du 22 mars 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 59);

Vu le décret royal N° 1803 du 6 octobre 1919, qui approuve le traité conclu entre l'Italie et l'Allemagne et signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu le décret royal N° 1804 du 6 octobre 1919, qui approuve le traité conclu entre l'Italie et l'Autriche et signé à Saint-Germain le 10 septembre 1919;

Considérant que les dispositions desdits traités concernant la prorogation des délais pour maintenir en vigueur les droits de propriété industrielle et pour faire valoir le droit de priorité découlant de dépôts antérieurs sont plus amples et plus étendues que celles des décrets précités applicables aux titulaires de brevets italiens;

Considérant qu'il est nécessaire que les titulaires de brevets du Royaume jouissent d'avantages qui ne soient pas inférieurs à ceux concédés par lesdits traités aux sujets des États ennemis;

Considérant qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public que les inventions protégées par des brevets d'invention appartenant aux sujets de pays qui furent en guerre avec l'Italie puissent continuer à être employées à partir de l'entrée en vigueur des traités de paix et selon le droit que ces pays reconnaissent;

Entendu le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État pour l'Industrie, le Commerce et les Travaux publics, d'accord avec le Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) Les titulaires de brevets d'invention en vigueur le 30 septembre 1914 qui n'ont pas effectué pendant la guerre, en tout ou en partie, le paiement des taxes dues, ceux qui, pendant la même période, n'ont pas demandé ou pas obtenu la prolongation de leurs brevets déchus mais pour lesquels la durée maxima prévue par la loi n'est pas encore expirée, et ceux qui pendant ladite période n'auront pas mis en pratique les inventions protégées ou en auront suspendu l'exploitation, seront réintégrés dans leurs droits à condition qu'ils payent les taxes dues et non encore versées, ou qu'ils requièrent en la forme prescrite la prolongation des brevets jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, ou commencent ou reprennent avant le 31 dé-

cembre 1921 l'exploitation de leurs inventions brevetées.

ART. 2. — Quiconque aura déjà utilisé une invention dont le propriétaire sera restitué dans ses droits par l'effet des dispositions qui précèdent pourra continuer à l'utiliser dans la même mesure, et aucune condamnation pour contrefaçon de brevet d'invention, de marque de fabrique ou de dessin ou modèle de fabrique ne pourra être prononcée pour des actes commis de bonne foi dans l'intervalle compris entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918.

ART. 3. — Quiconque aura, en vertu des dispositions discrétionnaires promulguées en raison de la guerre, demandé et obtenu la faculté d'employer l'invention protégée par un brevet appartenant à l'un des ennemis précités pourra continuer à employer librement cette invention pendant l'année qui suit l'entrée en vigueur des traités de paix.

L'emploi de l'invention sera également autorisé après l'expiration du délai précité, mais le titulaire du brevet aura droit à une indemnité à convenir; à défaut d'entente entre les parties, l'indemnité sera fixée par un ou trois experts nommés par le Président de la Cour d'appel de Rome.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en ce qui concerne les marques de fabrique appartenant à des ennemis et dont l'usage a été concédé en vertu du décret royal N° 533, du 22 mars 1917.

ART. 4. — Quiconque aura déposé ou déposera une demande de brevet en revendiquant un droit de priorité dérivant d'un dépôt fait, pour la même invention, dans un autre État, conformément à la Convention internationale de Paris révisée à Washington en 1911, pourra obtenir que, dans le certificat déjà délivré ou à délivrer, il soit fait mention de cette priorité même si à la date de la demande de protection dans le Royaume les délais prévus par ladite Convention internationale étaient déjà écoulés, pourvu que la demande ait été ou soit présentée le 30 juin 1920 au plus tard.

Cette extension de délai ne portera aucun préjudice à ceux qui, à ladite date, étaient en possession de bonne foi de droits de propriété industrielle opposés à ceux demandés avec revendication de priorité.

ART. 5. — Le présent décret qui déploiera ses effets à partir de la publication dans le Journal officiel du Royaume sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

C. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE À LA FOIRE INTERNATIONALE DE FRANCFORT S. M.

(Du 6 avril 1920.)

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne la foire internationale qui aura lieu à Francfort s. M. du 2 au 11 mai 1920.

Berlin, le 6 avril 1920.

Pour le Ministre de la Justice :
Dr JOËL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

ET

L'ARRANGEMENT DE MADRID

(Troisième article)

II. QUEL CHAMP D'APPLICATION L'ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE A-T-IL TROUVÉ JUSQU'ICI?

(suite)

2. Modifications apportées aux textes qui organisent la répression internationale des fausses indications d'origine

A. Modifications apportées au texte de la Convention générale de 1883

a) La Conférence de Bruxelles qui tint deux sessions, en décembre 1897 et en décembre 1900, aboutit en date du 14 décembre 1900 à un *Acte additionnel* qui modifie cette Convention sur certains points.

L'unique sanction, nous l'avons dit déjà, prévue par l'Acte de 1883 pour l'usage de fausses indications de provenance consistait dans la saisie à l'importation des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial. Or, nous l'avons également rappelé plus haut, toutes les législations des États contractants ne prévoyaient pas cette saisie. L'Arrangement de Madrid décida qu'en pareil cas la saisie peut être remplacée par

la prohibition d'importation (art. 1^{er} de l'Acte de Madrid) et pour éviter toutes contestations sur le sens du mot « importation » déclara expressément que les autorités n'étaient pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit (art. 2, al. 2). L'Acte de Bruxelles (art. 9, al. 3 et 4 nouveaux) lui emprunte ces deux dispositions qui lieront désormais tous les États adhérents à la Convention générale d'Union. L'Acte de Madrid a donc exercé ici une réaction efficace sur celle-ci.

L'Acte additionnel de Bruxelles a étendu ensuite la portée de l'article 10 de la Convention générale à un double point de vue. Celui-ci réputait *partie intéressée* pour demander la saisie « tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance ». Désormais, sera également réputé partie intéressée le *producteur*, c'est-à-dire l'agriculteur; par exemple. Le sens de l'article 10 est ainsi élargi ou du moins exactement précisé. En outre il suffira que l'intéressé habite « soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située ». L'adjonction de ces derniers mots, justement réclamée par les régions viticoles, empêchera également les fraudeurs à court d'arguments solides de se réfugier dans une interprétation trop judaïque des textes. Un viticulteur de Nuits (région de Chambertin) pourra invoquer l'article 10 contre un concurrent qui essaierait de vendre du Bourgogne ordinaire sous le nom de Chambertin. La Convention générale est ainsi mise en harmonie avec l'esprit qui anime les articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid. Ici encore nous marquons un progrès dans l'Union générale dû au mouvement d'idées encouragé par la création de l'Union restreinte.

Enfin la délégation française avait demandé, un peu tardivement au cours de la session de 1897, l'insertion dans la Convention générale d'une disposition ainsi conçue : « Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale ». Cette proposition admise d'abord en première lecture réunit en seconde lecture 14 voix contre 4 abstentions (délégations n'ayant pu recevoir d'instruction sur ce point ou appartenant à des pays dont la législation ne réprimait la concurrence déloyale qu'en ce qui concerne les produits indigènes)⁽¹⁾. Dans la session de 1900 elle recueillit sans difficulté l'unanimité des suffrages et devint

l'article 10^{bis} de la Convention⁽¹⁾. Il y avait là encore un progrès appréciable dans la répression, conforme, d'ailleurs au principe fondamental de l'Union générale inscrit dans l'article 2 : assimilation de protection entre les nationaux d'un pays unioniste et les ressortissants d'un autre pays unioniste. Ce principe admis en 1883 en matière de brevets, de dessins et modèles, de marques et de nom commercial serait désormais appliqué en matière de concurrence déloyale tout court.

b) La Conférence de Washington en 1911 a encore poussé plus loin l'assimilation entre certaines de ses dispositions et les dispositions correspondantes de l'Arrangement de Madrid.

En ce qui concerne les *sanctions*, elle a substitué au début de l'article 9 aux mots « pourra être saisi » l'expression plus impérative « sera saisi » telle qu'elle figure dans l'article 1 dudit arrangement, et au cas où la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, elle déclare que ces mesures seront remplacées « par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux » (article 9, dernier alinéa nouveau, emprunté à l'article 1^{er}, dernier alinéa, du même Arrangement)⁽²⁾.

En outre, pour obtenir qu'un minimum de répression fût organisé dans chaque pays, elle vota un article 10^{bis} nouveau, aux termes duquel tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

La délégation anglaise avait proposé d'aller plus loin et d'assurer dans la Convention générale la répression de la fraude « pure et simple » en matière de fausse indication de provenance en supprimant à la fin du premier alinéa de l'article 10 les mots « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse » qui limitaient la répression, comme nous l'avons dit plus haut, au cas de fraude « qualifiée ».

Mais cette proposition se heurta à une double opposition.

D'une part la délégation belge fit observer que l'acceptation de cette formule par les pays membres de l'Union générale qui étaient restés étrangers à l'Union restreinte équivaldrait pour ces pays à une adhésion indirecte à celle-ci. L'observation renfermait une part de vérité.

(1) *Ibid.*, p. 382-383.

(2) Voir *Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*. Berne, Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1911, p. 255, et le rapport de la commission, *ibid.*, p. 302-303.

D'autre part la délégation française remarqua que si l'on se ralliait à la proposition anglaise, on risquait de voir substituer, en matière de fausses indications de provenance, l'action édulcorée de l'Union générale à celle de l'Union restreinte qui, au moins pour les produits vinicoles, ne tolérât pas que la fraude pût s'abriter sous de prétendues « appellations génériques »⁽¹⁾.

Dans ces conditions l'article 10 ne fut pas modifié.

En fin de compte, la Convention générale ne prévoit toujours que la répression de la fraude qualifiée, tandis que l'Acte de Madrid prévoit celle de la fraude simple et cela sans réserve possible quand il s'agit de produits vinicoles, mais nous trouvons maintenant dans les deux Actes le même système de sanctions.

B. Modification apportée au texte de l'Arrangement de Madrid

La Conférence de Bruxelles ne lui en a apporté aucune⁽²⁾ et celle de Washington n'a abouti qu'à une *modification de détail*. Sur la proposition de la délégation française, le texte de l'article 2 a été complété en ce sens que la saisie des produits faussement marqués aura lieu non seulement à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, mais encore de toute autorité compétente, par exemple l'administration douanière. La saisie est ainsi grandement facilitée⁽³⁾.

La délégation française à Washington avait en outre proposé de faire un pas de plus en avant et de faire bénéficier de la protection absolue et sans réserve de l'article 4 les appellations régionales non seulement de produits vinicoles, mais encore de tous autres produits tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat, à la condition que les pays qui voudraient assurer à leurs nationaux cette protection dans les autres États aient pris soin de délimiter sur leur propre territoire les régions admises à se servir seules de telle ou telle appellation. « Il semble juste, disait-elle, que la protection internationale des appellations de ces produits soit subordonnée à leur protection nationale. » Et pour qu'il n'y ait aucune équivoque à cet égard elle proposait d'exiger que le pays intéressé, pour avoir droit à

(1) *Ibid.*, p. 302-303.

(2) La commission exécutive du Comité international du commerce des vins et spiritueux formée en vue de la revision de l'Arrangement de Madrid avait décidé de réunir à cet effet une conférence à Paris en mai 1908, afin d'étudier la possibilité d'appliquer uniformément l'Arrangement en le modifiant, si besoin est, dans son article 4. Cette initiative privée ne donna pas, semble-t-il, de résultat (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 46).

(3) Voir *Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*. Berne, Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1911, p. 217.

(1) Voir Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau de l'Union internationale, 1901, p. 187, 164 et 310.

la protection internationale, *notifiât* aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau de Berne les appellations qu'il aurait ainsi définies⁽¹⁾.

Cette proposition était du plus haut intérêt pour l'avenir de l'Arrangement de Madrid. Elle eût orienté les divers pays contractants vers des solutions nettes en matière d'appellations d'origine. Chacun eût été poussé à déterminer aussi exactement que possible le cadre de ses productions naturelles de choix, à en combattre d'abord les contrefaçons à l'intérieur de ses frontières, et une fois la loyauté commerciale assurée chez lui, se serait trouvé en meilleure posture morale pour réclamer cette protection sur le territoire des autres pays de l'Union restreinte. En même temps le Bureau international mis exactement au courant des progrès réalisés grâce à cette méthode en aurait tenu registre; la notification qu'il en aurait faite aux autres pays contractants aurait directement excité ceux-ci à s'engager dans la même voie. Elle aurait créé un lien entre le Bureau et ces divers États et aurait fait de l'Acte de Madrid une réalité vivante. Le Bureau se serait ensuite trouvé mieux placé pour provoquer des adhésions nouvelles. Sans être tout à fait l'équivalent d'un service d'enregistrement appelé à fonctionner sans intermittence comme l'est depuis 1893 celui des marques, comme pourrait l'être demain celui des brevets, le *service des notifications* aurait fait du Bureau international le centre d'un mouvement législatif et réglementaire, utile à la fois pour combattre une forme redoutable de la concurrence déloyale et pour assurer du même coup une renommée internationale aux produits naturels de choix des divers pays, chacun étant ainsi amené à chercher sa prospérité économique non dans de frauduleuses et équivoques imitations du bien d'autrui, mais dans une juste exploitation commerciale du sien propre.

Malheureusement cette proposition ne trouva pas d'écho à la Conférence de Washington. Celle-ci, partagée entre des soins très divers, au cours de trois semaines de travail d'une chaleur accablante, ne put mener à chef toutes les tâches qui s'offraient à elle. La délégation française n'en avait pas moins posé une pierre d'attente pour l'avenir. Comme nous le verrons bientôt, la France devait reprendre ensuite, pour son propre compte, le problème national de la délimitation des régions vinicoles et poursuivre pendant quelques années sa marche dans le sens où elle voulait orienter le développement de l'Arrangement international de Madrid.

3. Mise en pratique des mesures de répression

L'Acte de Madrid a-t-il reçu dans la pratique de nombreuses applications?

Si nous consultons d'abord la jurisprudence des divers pays contractants, il semble bien que nous devons répondre par la négative, mais à la réflexion il ne faut pas s'en étonner, ni en tirer des conclusions pessimistes.

On ne saurait oublier en effet que c'est principalement dans certains pays restés en dehors de l'Union restreinte que se pratiquait l'usurpation des appellations de produits vinicoles des autres pays. Et s'ils restaient en dehors de celle-ci, c'était précisément pour ne pas renoncer à ces pratiques. Leur adhésion même eût marqué leur ferme propos de rompre avec elles et il est probable qu'ils ne se fussent pas exposés ensuite, en les renouvelant, à d'inévitables sanctions (saisie, prohibition d'importation).

L'Arrangement de Madrid n'organise pas seulement une fonction de répression, il joue préalablement un double rôle: celui de force d'attraction vis-à-vis des pays non contractants, celui de puissance d'intimidation vis-à-vis des fraudeurs des pays contractants. Le premier étant appelé à s'épuiser par sa réalisation même, le second tendant à prévenir la fraude par la menace même de la répression, il serait téméraire de juger de la valeur de l'Acte par le nombre des décisions administratives ou judiciaires prises dans les divers pays contractants en application de ses dispositions.

Celui-ci est en effet très restreint.

Nous pouvons citer les suivantes comme dignes d'être rappelées.

D'abord les mesures *administratives* énergiques prises par le *Gouvernement français* pour empêcher l'importation de soi-disant *savons anglais*: ordre donné à la douane d'annoncer aux autorités judiciaires l'arrivée de tout savon faussement marqué et invitation aux manufacturiers anglais lésés de prévenir le Gouvernement français qui fera le nécessaire pour assurer la réparation du préjudice par la partie coupable⁽¹⁾.

Ensuite les *décisions de la jurisprudence française relatives à l'usage illicite du nom de Madère (1899-1902)*. Divers négociants espagnols avaient débarqué au Havre en 1896 un certain nombre de fûts de vins d'Espagne portant l'étiquette de vins de Madère. Une maison portugaise de Funchal (île de Madère) fit saisir ces fûts et intenta aux négociants espagnols devant le Tribunal civil de Rouen une action en dommages-intérêts basée sur l'Acte de Madrid. Le Comité de vigilance nommé par décret royal portugais du 13 juillet 1895 dans le but de surveiller la fabrication et la vente des

vins de Madère intervint au procès. Le Tribunal, puis la Cour de Rouen donnèrent gain de cause aux demandeurs et l'arrêt de Rouen fut confirmé le 22 juillet 1901 par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation⁽¹⁾.

Ainsi, les intérêts portugais ont trouvé devant les tribunaux français une protection efficace contre la fraude de certains négociants espagnols. L'Arrangement de Madrid a donc joué un rôle utile pour faire respecter dans un pays contractant — la France — les droits d'un autre pays contractant — le Portugal — menacés par des ressortissants d'un tiers pays — l'Espagne — également partie à la Convention. L'affaire des Madère eut à son époque un grand retentissement dans la presse spéciale et la solution qu'elle reçut fortifia l'autorité morale de cet Acte auprès des milieux intéressés⁽²⁾.

A rapprocher de cette décision l'arrêt de la Chambre du contentieux du Tribunal suprême de Madrid du 14 décembre 1907 confirmant l'ordonnance du Roi d'Espagne du 26 mai 1903. Celle-ci avait annulé deux décrets espagnols des 15 juillet 1891 et 30 juillet 1902 qui avaient autorisé deux établissements balnéaires espagnols à porter le nom « *Vichy Catalan* ». La réclamation avait été introduite par le Consulat général de France à Barcelone et par le représentant de la Compagnie fermière des établissements de Vichy. La décision de la Cour est basée sur la Convention de 1883 et sur l'Acte de Madrid: le nom de « *Vichy* » est celui d'une localité et d'une propriété situées en France, on ne pouvait donc l'attribuer à deux établissements catalans⁽³⁾. Cette espèce est encore plus intéressante que celle des Madère; nous voyons ici un État contractant — la France — trouver protection contre l'abus d'un nom de provenance français résultant d'un décret rendu par un autre État contractant — l'Espagne — auprès des autorités mêmes de ce pays qui consentent, en application de l'Arrangement de Madrid, à annuler leur première décision. La portée morale de cet arrêt est considérable.

Dans un sens contraire, on cite souvent le jugement du Tribunal de Marseille du 12 août 1903⁽⁴⁾ qui a refusé de reconnaître l'expression « *vermouth de Turin* » comme une indication de lieu de provenance. Certains trouvent dans cette solution opposée

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 43.

(2) Les pièces du procès, le texte des décisions judiciaires qui y mirent fin, les conclusions du Ministère public et la plaidoirie de M^r Georges Maillard, avocat des demandeurs devant le Tribunal civil du Havre ont été publiés sous le titre *Fausse indications de provenance - Usage illicite du nom de Madère*, etc. Paris, Arthur Rousseau, 1900.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 71.

(4) *Ibid.*, 1905, p. 28.

(1) *Ibid.*, p. 99-100 et 218.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 135.

à celle qui a triomphé en France dans la question du Madère une inconséquence logique⁽¹⁾. Ici il y a lieu de distinguer. Comme le dit le Tribunal, « le vermouth de Turin n'est en définitive qu'un mélange de vin blanc aromatisé, d'alcool, de sucre et d'eau ; ni le vin, ni les plantes aromatiques qui entrent dans sa composition ne se récoltent à Turin ». Rien de plus exact. Sans doute au point de vue de l'équité il est permis de regretter que le fabricant ne se soit pas contenté de l'expression « vermouth » pour désigner ce produit et ait tenu à le qualifier vermouth « de Turin » lorsqu'il n'en était pas. Mais l'élément décisif, au point de vue juridique, qui devait entraîner dans les deux affaires une solution différente, c'est que les négociants qui ont actionné le fabricant de soi-disant vermouth « de Turin » étaient des Italiens, que l'Italie n'est pas partie à l'Arrangement de Madrid, et que celui-ci n'a pu être invoqué utilement à l'appui de leur demande. Sans doute ils pouvaient exciper de l'application de la Convention générale d'Union de 1883, mais celle-ci ne considère comme illicite, en matière d'indication de provenance, nous l'avons dit plus haut, que la fraude qualifiée (indication de provenance jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse). Les motifs du jugement de Marseille eussent pu être présentés autrement qu'ils ne l'ont été, mais sa décision nous semble bien rendue en conformité de la Convention de 1883, l'Arrangement de Madrid ne pouvant ici être invoqué⁽²⁾.

La jurisprudence anglaise ne semble pas s'être montrée très sévère dans l'emploi des noms de provenance pour produits vinicoles. Elle admet qu'on emploie sur les étiquettes des bouteilles les expressions *Porto espagnol*, *Produit espagnol*⁽³⁾ ou *Bourgogne*

(1) Cf. Pillet, *Le régime international de la propriété industrielle*. Paris, Larose, 1911, p. 432.

(2) Nous ne rappelons ici que pour mémoire l'arrêt de la Cour de cassation de France (Chambre criminelle) rendu le 8 mai 1913 (et rapporté dans la *Prop. ind.* de 1913, p. 170) dans l'affaire de la Société des « Eaux minérales de Vittel » contre un pharmacien qui vendait sous le nom de « sels de Vittel » des produits de sa fabrication. Cette décision a cassé un arrêt de la Cour de Paris du 14 décembre 1912 rejetant la demande de la société et déclarant que la loi du 1^{er} juillet 1906 autorise les Français à revendiquer dans leurs rapports entre eux l'application des dispositions de la Convention internationale de 1883 et des Arrangements, actes additionnels et protocoles qui l'ont modifiée (v. l'article de Taillefer dans la *Prop. ind.* de 1913, p. 187-188). Ici nos Conventions ont donc joué simplement le rôle de lois intérieures. L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen qui, par arrêt du 19 juillet 1913, admit la demande de la Société des Eaux de Vittel. — Dans une récente affaire d'eaux minérales, la Chambre civile de la Cour de cassation a adopté la même jurisprudence que la Chambre criminelle (arrêt du 9 décembre 1918, rapporté dans la *Gazette du Palais* du 22 janvier 1919 et dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 6 février 1919, p. 5 et suiv.).

(3) Voir en ce sens un jugement du Tribunal de Clerkenwell du 18 mars 1908 (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 104).

australien, par exemple, dès l'instant qu'il n'y a pas ainsi le moindre doute sur l'origine du produit. C'est ainsi qu'elle entend l'application de la section 18 de la loi sur les marques, mais sans se poser la question de savoir si pareilles décisions ne sont pas contraires à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid⁽¹⁾.

Après cette revue sommaire de jurisprudence, si nous ouvrons les archives mêmes du Bureau international, nous trouverons dans sa correspondance un certain nombre de demandes d'interprétation de l'Arrangement de Madrid relativement aux dénominations de Madère de Xérès, Champagne suisse, Champagne espagnol, vins de Porto (fabriqués en Espagne, en Allemagne, en France, en Russie, en Hollande), cognacs (fabriqués à Bâle en 1894 depuis l'application des nouveaux tarifs douaniers franco-suisse, réclamation de l'Ambassade de France en 1894), faille française (expédiée de Suisse en Espagne et saisie par la douane française en 1893), bobines de fils Tunis (1903), chocolat suisse (fabriqué à Lisbonne), eau de Cologne suisse (1912). Dans ces divers cas le désir de s'éclairer auprès de notre Bureau témoignait de l'influence morale déjà exercée par le principe de l'Acte de Madrid, soit que cette correspondance se fit l'écho des intérêts lésés en quête de certitudes sur le degré de protection que cet Acte pouvait leur offrir, soit qu'elle émanât des commerçants de bonne foi se demandant s'ils pouvaient ou non utiliser telle dénomination pour désigner leurs produits⁽²⁾.

Pour apprécier exactement l'influence de l'Acte de 1894 il convient encore de rappeler que diverses lois nationales récentes votées par tel ou tel pays contractant se rattachent étroitement au mouvement d'idées qu'il a contribué à élargir.

C'est ainsi qu'en France la loi du 4^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits

(1) En Suisse, le Conseil fédéral avait envoyé le 11 juillet 1899 une circulaire aux gouvernements cantonaux les invitant à lui communiquer toutes les décisions judiciaires ou administratives concernant l'application de l'Acte de Madrid. Il ne semble pas que la moisson ainsi recueillie ait été très abondante (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 113).

(2) Sur la question de savoir si telle dénomination connue, comme pomme du Canada ou ardoise d'Angers, etc., doit être considérée comme indication de provenance ou comme appellation générique, voir le rapport Rondenay au Congrès de Milan en 1906, *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* pour 1906, Paris, Le Soudier, 1917, p. 84 et suiv., et le second article de Wassermann, « Die Behandlung des unlauteren Wettbewerbs im Friedensvertrag », *Markenschutz und Wettbewerb*, janvier 1920, spécialement p. 56 et suiv. Il règne fatalement une grande incertitude sur nombre de cas dans la jurisprudence des divers pays.

agricoles⁽¹⁾ prévoit la répression de toute tentative de tromperie sur l'origine des marchandises. En date du 3 septembre 1907 un décret⁽²⁾ portant règlement d'administration publique a été rendu en application de cette loi. L'article 10 du décret prévoit, en vue d'assurer la protection des appellations régionales et de crus particuliers réservées aux vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux qui ont, par leur origine, un droit exclusif à ces appellations, de nouveaux règlements sur la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. En exécution de ce décret, et conformément à la loi du 5 août 1908 qui reconnaît formellement le pouvoir réglementaire du gouvernement dans ce domaine, en a été rendu un autre en date du 17 décembre 1908⁽³⁾ délimitant les territoires auxquels est exclusivement réservée l'appellation régionale « Champagne » en ce qui concerne les vins récoltés et manipulés sur ces territoires. Une loi du 10 février 1911⁽⁴⁾ est ensuite venue fixer les mesures à prendre dans la région délimitée pour garantir l'origine des vins de Champagne (déclarations de stocks, manipulations dans des locaux séparés, sans aucune communication autre que par la voie publique, de tous locaux contenant des vendanges ou vins étrangers à la région...). Cette délimitation ayant donné lieu, comme on le sait, à des récriminations très vives, à des protestations violentes de la part des vignerons des régions voisines (l'Aube, par exemple, comprise dans l'ancienne province de Champagne, mais dont les produits ne sont pas de premier ordre), le gouvernement finit par prendre un deuxième décret en date du 7 juin 1911⁽⁵⁾ constituant une région dénommée « Champagne deuxième zone » absolument distincte de la première qui reste seule soumise au régime de la loi de 1911. Les producteurs de cette région doivent sur tous leurs documents et récépifs inscrire en toutes lettres la mention « deuxième zone » immédiatement après le mot « Champagne » et en caractères identiques. Enfin entre-temps un décret du 18 février 1911⁽⁶⁾ avait délimité le territoire auquel est exclusivement réservée, pour ses vins, l'appellation de Bordeaux.

Cette réglementation si minutieuse et si précise, qui n'a pu se faire qu'au prix de graves difficultés intérieures non encore définitivement vaincues à la veille de la guerre⁽⁷⁾, n'en marquait pas moins de la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

(2) *Ibid.*, 1912, p. 61.

(3) *Ibid.*, 1912, p. 62.

(4) *Ibid.*, 1912, p. 62.

(5) *Ibid.*, 1912, p. 63.

(6) *Ibid.*, 1912, p. 64.

(7) Nous dirons un peu plus bas quelle nouvelle solution législative la loi française du 6 mai 1919 a essayé de donner à ces difficultés.

part des autorités françaises une ferme et indéfectible volonté de combattre sur leur propre territoire et par le moyen de la législation nationale les indications de provenance des produits vinicoles. Cet effort de moralisation du commerce des vins constituait à coup sûr une réponse topique à l'objection fréquemment faite aux représentants français dans les conférences et les congrès internationaux d'où était sorti l'Arrangement de Madrid : vous vous plaignez de la concurrence déloyale étrangère, mais à l'intérieur même de votre pays vous tolérez de région à région l'abus quotidien des fausses indications de provenance. Cette objection n'avait du reste jamais été que partiellement exacte. La jurisprudence avait fait de louables efforts pour réprimer ces abus. Il suffit de rappeler, par exemple, à cet égard, l'arrêt de la Cour d'Angers du 15 décembre 1891 reconnaissant que le mot « champagne » est une indication de provenance et condamnant un négociant de Saumur qui en faisait usage⁽¹⁾. On peut citer encore l'arrêt de la Cour de Douai du 18 mai 1900 (Aff. Martell c. Levé-Diéval) qui applique l'Acte de Madrid entre Français à propos du mot *cognac* et refuse nettement au défendeur de se servir de ce mot pour désigner un produit fabriqué dans le Pas-de-Calais⁽²⁾.

De son côté le Portugal, par la loi du 18 septembre 1908, délimitait les régions des grands crus et le mode d'exportation de ceux-ci⁽³⁾.

De même encore, en ce qui concerne les pays restés en dehors de l'Union restreinte, nous avons signalé ici en son temps l'enquête ouverte en 1903 par le Gouvernement autrichien sur l'utilité d'établir une protection spéciale des indications de provenance du houblon, l'usurpation des noms de Saaz et d'Aüscha (*Bohême*) ayant beaucoup contribué à déprécier l'ensemble de la production du pays⁽⁴⁾. Le mouvement finit par aboutir au vote de la loi autrichienne du 17 mars 1907 sur les indications d'origine pour les houblons. Aux termes de cette loi, lorsque le houblon est vendu avec mention de son origine, cette mention doit être établie conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Les certificats d'origine établis par les collectivités publiques et les syndicats sont considérés comme actes publics. Le houblon d'origine étrangère doit être muni de l'indication du pays où il a été récolté⁽⁵⁾.

En ce qui concerne la politique des délimitations régionales, la loi française du

6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine⁽¹⁾ vient de modifier dans une mesure non négligeable la législation élaborée dans ce pays de 1905 à 1911. Le gouvernement qui, d'après cette législation, fixait par décret rendu en Conseil d'État les régions ayant le droit d'intituler ou non leurs produits « Champagne » n'avait pu arriver à satisfaire à la fois les vignerons de l'Aubé et ceux de la Champagne proprement dite. Désespérant d'obtenir la cessation des troubles et des émeutes que soulevaient toujours ici ou là ses décrets, il prit le parti de renoncer à ce système et d'élaborer une législation qui laisserait aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de statuer en dernier ressort, d'après les usages locaux, loyaux et constants, sur le droit de chaque récoltant à se servir sur ses produits de telle ou telle appellation d'origine. Tel fut le principe admis dans le projet de loi dit projet Pams, déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 30 juin 1911, dont la guerre retarda le vote définitif et qui a enfin abouti au vote de la loi du 6 mai 1919⁽²⁾.

Il appartiendra désormais à l'autorité judiciaire de déterminer le droit à une appellation d'origine. Ce changement entraîne des conséquences très importantes. A la procédure de la délimitation réelle conférant de plano à toute une région un droit absolu est substitué un régime d'action personnelle très complexe et malaisé à définir en une brève formule.

La loi comprend d'ailleurs trois séries de dispositions. Les premières s'appliquent à toutes les appellations d'origine, qu'il s'agisse de produits naturels ou de produits fabriqués. Les secondes ne visent que les appellations d'origine de produits vinicoles (vins et eaux-de-vie). Les troisièmes sont spéciales aux eaux-de-vie et champagnes.

Comment s'acquiert le droit à une appellation d'origine en général soit pour un

produit naturel, soit pour un produit fabriqué (art. 1 à 9 de la loi)? Il ne sera définitif — et c'est ici l'originalité de la loi nouvelle — que s'il est attaqué par un tiers en justice et que si une décision judiciaire rendue en dernier ressort le reconnaît. Cette reconnaissance vaut alors non seulement à l'égard de l'intimé qui s'est servi de l'appellation d'origine, mais à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune, qui peuvent l'inscrire sur leurs propres produits. Le fonctionnement du système est donc le suivant. Ceux qui veulent se servir d'une appellation d'origine s'en servent. Les intéressés — personnes ou associations formées depuis six mois au moins dans un but de défense de leurs intérêts — actionneront les premiers en vue de leur faire interdire l'usage de cette appellation. Leur assignation fera l'objet d'une publicité légale de nature à provoquer l'intervention au procès de tous autres intéressés. Le tribunal du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée jugera sauf appel devant la Cour. La Cour de cassation, si un pourvoi est porté devant elle, jugera en dernier ressort sur le fond⁽¹⁾, en conformité des usages locaux, loyaux et constants. Mais tant que les intéressés n'auront pas agi en justice, le sort de l'appellation régionale restera incertain. Un fabricant de fromages, par exemple, qui veut savoir s'il a le droit de se servir de l'appellation « Camembert », n'aura qu'à vendre ses produits sous ce nom et à attendre une assignation de propriétaires de cette région. C'est donc le procès obligatoire pour la détermination du droit, c'est-à-dire que le droit reste indéterminé, comme il l'était avant que le législateur eût essayé de la méthode des délimitations, à cela près qu'une décision judiciaire peut le fixer pour une commune ou une fraction de commune, *erga omnes*, si nous comprenons bien.

Comment s'acquiert le droit à une appellation d'origine pour un produit vinicole (art. 10 à 14 de la loi)? Suivant le même principe avec la variante suivante : Le récoltant qui entend se servir, pour un de ses produits, d'une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte à la mairie de la commune. Celle-ci envoie la déclaration au service du Ministère de l'Agriculture et du ravitaillement chargé de la protection des appellations d'origine. Ce service procède à l'enregistrement de la déclaration et la publie. Les intéressés sont ainsi prévenus et peuvent

⁽¹⁾ Voir ce texte dans la *Prop. ind.*, 1919, p. 61-63.

⁽²⁾ Sur les origines de la loi du 6 mai 1919, voir le livre de M. André Richard, *De la protection des appellations d'origine en matière vinicole - Les vins de Bordeaux*. Bordeaux, Imp. Gounouilh, 1918, notamment p. 141 à 172. — Cf. encore le compte-rendu des séances de la Société de législation comparée des 30 janvier et 22 mai 1919, communication de M. R. Legouéz : « La protection des produits nationaux et les indications de provenance », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1919, p. 106 et suiv., et la discussion de cette communication (avec les observations de M. Georges Maillard), *ibid.*, 1919, p. 249 et suiv. — Signalons enfin l'ouvrage tout récent de M. Raymond Guérillon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, *Les appellations d'origine, loi du 6 mai 1919*, Paris, journal *l'Épicier*, Bourse du commerce, 1919, qui étudie le texte nouveau non seulement en lui-même, mais encore au point de vue de ses répercussions sur l'application des Conventions internationales, et le commentaire de la même loi publié par M. Maxime Toubéau, docteur en droit, Chef de service du Ministère de l'Agriculture, dans le recueil *Les lois nouvelles*, 1919, p. 533 et suiv. Paris, aux Bureaux des *Lois nouvelles*, 9, rue Bleue.

⁽¹⁾ Cette disposition mérite d'être notée ; car, d'après les principes du droit commun français, la Cour de cassation se borne à juger s'il y a ou non vice de forme ou violation de la loi et dans l'affirmative à renvoyer à l'instance inférieure le jugement du fond.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 145.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1901, p. 77.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1908, p. 173.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1903, p. 88.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1907, p. 56.

intenter un procès au déclarant dans les formes exposées dans notre précédent alinéa. Tant qu'ils n'en font pas, le droit de ce dernier n'est pas définitif. Que deviennent dans ce système les *délimitations régionales* opérées conformément à la législation antérieure?

Les sept décrets de délimitation rendus de 1908 à 1911 sont *abrogés* (art. 24 de la loi), ainsi que plusieurs textes législatifs récents indiqués par le même article. Mais les producteurs, fabricants et négociants des régions ainsi délimitées conservent la faculté d'invoquer les dispositions de ces décrets à titre de *présomption légale* « tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits » (art. 24 *in fine*). D'après les *premiers commentateurs de la loi*, il s'agit ici d'une *présomption irréfragable*. Ceux qui ont *bénéficié* d'une mesure de délimitation jouissent d'un véritable droit acquis. *A contrario*, les producteurs non compris dans les régions délimitées — et c'est en ceci que consiste la portée de l'abrogation des délimitations — ne peuvent se voir opposer les décrets de délimitation : il leur appartient de faire une déclaration en vue de donner à leurs produits une appellation d'origine du bénéfice de laquelle les décrets de délimitation les avaient précédemment exclus et les tribunaux pourront ou non leur reconnaître le droit à cette appellation. Au fond les décrets de délimitation sont *ahrogés* en tant qu'ils peuvent *nuire* à un producteur, leur effet subsiste en tant qu'ils peuvent être *utiles* à un producteur. Les vigneron de Bergerac, par exemple, étaient exclus par le décret de délimitation du 18 février 1911, de la région de *Bordeaux*, ils pourront essayer encore de bénéficier du nom de Bordeaux, l'autorité judiciaire restant maîtresse de la décision finale en la matière⁽¹⁾.

L'échec du procédé des délimitations administratives en France est ainsi officiellement reconnu. Le fait est notable dans l'histoire de la répression des fausses indications d'origine. Enfin les commerçants en vins ou spiritueux sont soumis, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. En cas de vente, le numéro de la pièce de régie devra être reproduit sur la facture, ce qui assurera l'authenticité du produit. Le même système pourra, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendu applicable aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers

dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Comment s'acquiert le droit à une appellation d'origine pour un vin de Champagne ou pour une eau-de-vie (art. 15 à 19 de la loi)? Ces deux catégories de produits bénéficient d'une faveur spéciale. Leurs récoltants sont bien soumis, pour l'acquisition du droit, au système de la déclaration, mais au cas où, dans le délai d'un an, celle-ci n'est pas contestée, le droit du récoltant à se servir de l'appellation d'origine devient définitif. Ici donc, pas de procès obligatoire et une détermination assez prompte du droit. Les récoltants et fabricants d'eau-de-vie provenant de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus et de vins de champagne (art. 16 à 18 de la loi) sont en outre astreints pendant le délai d'un an à emmagasiner, manipuler et manutentionner leurs vendanges et leurs produits dans des locaux à part; les bouteilles de champagne ne doivent en sortir qu'étiquetées « champagne » (art. 20 de la loi), de même que les vins mousseux sans appellation d'origine doivent être mis en vente avec l'étiquette « vins mousseux » ou « vins mousseux gazéifiés » (art. 21 de la loi), si l'effervescence en a été obtenu, même partiellement, par addition d'acide carbonique.

Telle se présente à nous la nouvelle réglementation française en matière d'indications de provenance. Si nous avons tenu à la résumer ici, c'est pour marquer combien l'effort se *précise* en vue de rendre réellement efficace la protection des appellations d'origine, et à raison aussi des répercussions internationales qu'elle peut entraîner, nous le verrons bientôt, depuis la signature des Traités de Versailles et de Saint-Germain.

Enfin il est permis de se demander si l'influence des principes nettement posés dans l'Acte de Madrid ne s'est pas indirectement fait sentir dans un certain nombre de *décisions* administratives ou judiciaires prises soit dans les pays adhérents à l'Union restreinte au profit de ressortissants de tiers pays, soit dans les pays non adhérents. Ces décisions sont rendues en vertu de la législation intérieure, mais l'application de celle-ci semble bien plus d'une fois s'être faite plus énergique sous la poussée d'opinion que cet Acte a en quelque sorte propagée. Aux lecteurs de cette revue d'interroger leurs souvenirs et de voir si cette impression est ou non justifiée⁽¹⁾.

(1) C'est ainsi que la Cour de circuit du district de New-York réserve aux produits venant réellement de Carlsbad l'usage de ce nom (v. *Prop. ind.*, 1895, p. 141). C'est ainsi encore que le Gouvernement de Victoria (Australie) applique avec rigueur la loi coloniale de

Du faisceau de constatations que nous avons essayé de grouper, il ressort suffisamment à notre sens que l'Arrangement de Madrid est loin d'être resté inopérant. Si son *action diffuse* a peut-être été plus grande que son *action directe*, cela semble tenir à deux causes, l'une d'ordre externe, l'autre d'ordre interne.

La première est l'ignorance des dispositions de l'Acte de Madrid dans laquelle sont restés, chose curieuse, certains milieux intéressés. C'est ainsi qu'en 1907, à la réunion de l'Association des chambres de commerce britanniques à Liverpool, des plaintes s'élevèrent contre les nombreux abus du mot « anglais » qui se commettaient en France pour la désignation de certains articles. Les intéressés réclamèrent, pour y mettre fin, l'élaboration d'une convention avec la France. Sir Albert Rollit dut faire observer qu'il suffirait, pour remédier à cette situation, d'appliquer l'Arrangement de Madrid et de signaler les faits aux chambres de commerce britanniques intéressées afin que le *Board of Trade* pût s'en occuper. Ces chambres, poursuivit-il, n'ont pas fait le meilleur usage de la bonne volonté du gouvernement qui ne demandait qu'à les assister dans la mise en application de l'Arrangement de Madrid⁽¹⁾. Il ne serait donc pas superflu d'organiser auprès des groupes industriels et commerçants de divers pays adhérents une campagne d'instruction et de propagande portant sur cette question. Faut-il ajouter que dans certains cas de fraude déjà réprimés par la législation nationale, les juges n'ayant pas besoin d'invoquer à l'appui de leurs décisions l'Acte de Madrid, tout en s'inspirant de son esprit, celui-ci passait parfois inaperçu dans des affaires touchant à son domaine?

1890 sur les marques de commerce et réexpédie à Hambourg des cognacs et des genièvres portant de fausses marques. Dans le même pays, on poursuit des maisons qui ont mis des étiquettes françaises sur des cognacs distillés à Melbourne (v. *ibid.*, 1895, p. 170). En Égypte, le Tribunal mixte d'Alexandrie autorise la saisie à l'importation de couteaux portant la fausse indication d'origine de « Sheffield » (v. *ibid.*, 1896, p. 113) et la Haute Cour donne elle-même gain de cause aux fabricants de Sheffield (v. *ibid.*, 1897, p. 93). En Espagne le gouvernement fait saisir à l'importation des couteaux allemands qualifiés de couteaux « de Tolède », en vertu de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (v. *ibid.*, 1907, p. 104). En Angleterre, il semble bien que c'est en application de la législation intérieure que le juge du tribunal de Guildhall condamnait en 1902 une maison qui avait vendu comme des cigares « Habana » (de La Havane) des cigares anglais avec une mention peu apparente « made in England » (v. *ibid.*, 1902, p. 44). En sens inverse, le tribunal de Clarksenwell, par un jugement du 18 mars 1908, condamnait bien, en vertu de la loi anglaise sur les marques, un importateur de bouteilles de vin dont la capsule portait le mot « Port » (*Porto*) et dont l'étiquette indiquait la provenance espagnole (et non portugaise), mais émettait l'avis que l'étiquette devrait porter les mots « produit espagnol » et la capsule ceux de « Porto espagnol », avis qui semble s'inspirer d'un esprit moins rigoureux que celui de l'Arrangement de Madrid (v. *ibid.*, 1908, p. 104).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 170.

(1) Cf. Guérillon, *loc. cit.*, p. 153 à 159, et Jean Leroy dans le journal *La Loi* du 20 août 1919 (cité par Guérillon, p. 306).

Une *seconde* cause a été invoquée à l'appui du jugement porté plus haut sur l'Acte de Madrid, et celle-ci encore par l'*Association des chambres de commerce britanniques*, lors d'une réunion ultérieure, celle de 1909⁽¹⁾, à savoir que « son efficacité dépend absolument des lois intérieures des États contractants ». A vrai dire, c'est là une infirmité commune jusqu'ici à tous les accords du même genre.

Il appartient aux États eux-mêmes d'y remédier en réagissant contre leur propre inertie. Exposés tous à être envahis un jour ou l'autre soit par des imitations de leurs propres produits, soit par des imitations des produits de leurs co-contractants, ils ont un intérêt *plus ou moins pressant* à édicter une législation intérieure assurant l'exécution de l'Acte de Madrid. Cet intérêt ne leur apparaît pas toujours nettement. Leurs co-contractants sont parfois obligés de le leur rappeler. Mais on peut espérer que peu à peu leur action se fera plus énergique. Le récent projet de loi français du 12 juin 1919 tendant à assurer la prohibition douanière de tous produits portant des indications de nature à faire croire qu'ils ont une origine autre que leur origine réelle, est bien symptomatique à cet égard. L'exposé des motifs de ce projet reconnaît que, *dans l'état actuel de la législation intérieure* du pays, le droit pour la douane de procéder d'office à la saisie lui est pratiquement contesté. Elle doit donc se contenter de signaler les infractions au Ministère public ou aux intéressés et ne peut prendre en mains l'action publique, elle qui serait le mieux à même de la provoquer en temps utile. Incertaine sur le parti que le Ministère public prendra au sujet de la poursuite à intenter, elle s'abstient d'effectuer la saisie, de crainte de s'exposer à une action en dommages-intérêts pour rétention injustifiée de la marchandise. Le projet édicte une prohibition absolue d'importation et d'exportation des produits en question, et cela sous la sanction des pénalités douanières d'usage. La France va donc fortifier sur ce point sa législation intérieure, conformément à la faculté qu'elle avait fait introduire au profit de la douane dans le texte de l'article 2 de l'Acte de Madrid, lors de la révision de 1911 à Washington⁽²⁾.

La réforme proposée dès 1908 par le Congrès international des négociants en vins tenu cette année-là à Londres⁽³⁾ apporterait,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 49-50.

⁽²⁾ Voir l'exposé des motifs et le texte du projet de loi tendant à assurer la prohibition douanière des produits portant des indications de nature à faire croire qu'ils ont une origine autre que leur origine réelle, au *Journal officiel de la République française, Documents parlementaires, Chambre, année 1919, p. 1785 (annexe n° 6290, session de 1919, séance du 12 juin 1919)*.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 122.

semble-t-il, une amélioration d'ordre général à la situation signalée par les chambres de commerce britanniques en 1909. Le Congrès invitait les États signataires de l'Acte de Madrid à nommer une commission internationale permanente chargée de créer un *tribunal d'arbitrage* sur les mêmes bases que celui de La Haye, avec mission de décider quels produits doivent être considérés comme indication d'origine, quels produits doivent l'être comme appellations génériques et de servir d'arbitres dans toutes les questions administratives et judiciaires relatives à la propriété industrielle. La classification des noms de produits en deux catégories distinctes constituerait en effet une sensible amélioration. Seulement, les États adhérents accepteraient-ils, en cette matière si délicate, d'abdiquer entre les mains d'une commission internationale? Ne préféreraient-ils pas le système préconisé par la délégation française, celui des notifications des décisions nationales des divers gouvernements par l'intermédiaire du Bureau international de Berne? Mais supposons le principe du tribunal arbitral admis, les cas d'espèces ne resteraient-ils pas entre les mains des administrations douanières et des tribunaux nationaux, chargés d'assurer l'exécution des lois? C'est l'état d'esprit régnant dans les sphères officielles et dans les cercles intéressés des divers pays qu'il faut en définitive s'efforcer d'améliorer, si l'on veut donner toute son efficacité au principe de justice qui est à la base même de l'Acte de Madrid.

L'analyse à laquelle nous venons de nous livrer dans la seconde partie de notre étude nous a montré à cet égard un progrès sensible depuis une quinzaine d'années. L'influence diffuse de l'Union restreinte s'est étendue bien au delà des limites de son domaine strictement juridique. Par l'action que son esprit a exercée sur les congrès internationaux, sur les traités particuliers, sur les législations et les jurisprudences nationales, elle a constamment élargi son domaine moral.

Et voici que, nous le disions en commençant, un acte historique d'une immense portée, le Traité de Versailles, suivi à quelques mois de date de celui de Saint-Germain, est venu lui préparer un vaste élargissement de ses cadres et lui donner une nouvelle force d'expansion.

Essayons de dégager les perspectives favorables que semble lui ouvrir, à cette heure propice, la situation internationale.

(A suivre.)

TCHÉCO-SLOVAQUIE

PROTECTION

DES

DIVERS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE NÉS AVANT L'ENTRÉE DANS L'UNION INTERNATIONALE

Lors de la dislocation de la monarchie habsbourgeoise, plusieurs de nos correspondants ont exprimé dans leurs lettres des doutes au sujet de la conservation des droits obtenus antérieurement dans cette monarchie: ces droits seraient-ils reconnus de la part des États successeurs et tout particulièrement de la part de la Tchécoslovaquie, ou seraient-ils déclarés déçus? Des articles qui nous parvinrent se firent l'écho de mêmes craintes. Les mesures transitoires prises par la République Tchécoslovaque ne réussirent pas à calmer ces appréhensions. Le 5 octobre 1919, cet État entra dans l'Union industrielle comme membre nouveau dont les obligations contractées en cette qualité devaient prendre effet depuis ce jour-là; il adhéra également à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Comme les droits acquis jusqu'au 28 octobre 1918, date de la liquidation de la monarchie, appartenaient au passé et allaient, d'ailleurs, faire l'objet de dispositions du Traité de paix à conclure avec les deux pays belligérants qui restaient des anciennes formations de l'Autriche et de la Hongrie, les préoccupations générales devaient se concentrer sur l'alternative précise que voici: La République Tchécoslovaque fera-t-elle table rase des engagements pris par l'ancienne monarchie vis-à-vis de l'Union, et inaugurerait-elle le régime unioniste uniquement à partir du jour de son entrée, ou bien l'État créé le 28 octobre 1918 se substituerait-il, en tout ou en partie, aux deux pays démembrés et cela pour son territoire et pour la période intermédiaire entre sa fondation et son accession à l'Union, quant aux charges envers cette dernière?

« Supposons par exemple, a écrit un de nos correspondants⁽¹⁾, qu'un Français ou un Anglais ait déposé une demande de brevet dans son pays au cours du premier semestre de l'année 1914. Peut-il revendiquer en Tchécoslovaquie un droit de priorité pour une demande déposée ailleurs avant l'adhésion de ce pays? Si l'on ne prend en considération que la date de l'adhésion, on arrive à une solution négative de la question. Mais alors on oublie que, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, cette première demande avait déjà donné naissance à un droit de priorité valable dans toute l'ancienne Autriche, et que ce droit, qui n'est pas encore arrivé à échéance, doit conserver sa validité sur le territoire du nouveau pays parce qu'il a été détaché de l'ancienne Autriche... Dans l'intérêt des ressortissants de l'Union, il faut absolument que les droits de priorité acquis avant et pendant la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 108 et 141.

guerre par le fait que l'Autriche a adhéré à la Convention d'Union restent intacts pour chacune des parties de ce pays.»

Un sujet tout particulier de soucis était le sort des marques de fabrique ou de commerce enregistrées internationalement à Berne.

«Il est vrai, dit le même correspondant, que la Tchécoslovaquie a adhéré à l'Arrangement de Madrid à partir du 5 octobre 1919 et que, en vertu de l'article 11 dudit Arrangement, toutes les marques internationales seront protégées en Tchécoslovaquie; toutefois, d'après ce même article 11, elles n'acquiescent la protection qu'après la notification qui en sera faite par le Bureau de Berne, et avec priorité remontant à la date de cette notification; cette perte de priorité peut, selon les circonstances, causer un grave préjudice à ceux qu'elle atteint.»

Comment était-il donc possible de maintenir sans interruption, sous le régime politique nouveau, les droits découlant de la participation de l'ancien régime austro-hongrois aux avantages et aux charges de l'Union générale de Paris et de l'Union restreinte de Madrid?

A la suite d'un long échange de lettres entre le Gouvernement tchécoslovaque et le Bureau international au sujet de cette matière fort épineuse, le Ministère du Commerce a tranché la question par une Déclaration datée des 29 janvier/23 mars 1920 et publiée plus haut, p. 37. Cette Déclaration proclame la volonté du Gouvernement tchécoslovaque de reconnaître, à condition de réciprocité, les droits acquis sous l'ancien régime austro-hongrois depuis la disparition de ce régime jusqu'à l'instauration du régime unioniste régulier. Grâce à cette Déclaration, il est jeté pour ainsi dire un pont entre l'état conventionnel dissous le 28 octobre 1918, qui appartient au passé, et l'état conventionnel créé le 5 octobre 1919 par l'entrée de la République Tchécoslovaque dans l'Union internationale. L'état de fait existant dans cet intervalle est remplacé par un état de droit reposant sur la continuité des obligations unionistes. La République nouvelle a pris, sur ce point, la succession de l'ancienne monarchie bicéphale. Nous avons à examiner les modalités de cette solution.

* * *

En premier lien, elle n'a été possible que parce qu'il existe une continuité territoriale bien déterminée entre les trois entités politiques en cause. Nos correspondants nous ont appris⁽¹⁾ que le territoire de la République Tchécoslovaque comprend deux parties principales. Les anciens pays de la Couronne, la Bohême, la Moravie et la Silésie autrichienne, avec quelques petits territoires frontière qui appartenaient dans le temps à la Basse-Autriche, soit une superficie totale de 78.000 km², formaient une partie de l'Autriche. La Slovaquie et les

Carpathes russes (ruthènes), soit environ 60.000 km², appartenaient à la Hongrie.

Le petit territoire de la Haute-Silésie qui appartenait autrefois à l'Empire allemand et qui est ou sera incorporé dans la nouvelle République en vertu de l'article 83 du Traité de Versailles, sera traité, en ce qui concerne les droits, qui y ont pris naissance, d'après les mêmes règles que celles applicables aux deux grands tronçons précités, dont, pour simplifier nos explications, nous nous occuperons seul ci-après, comme le fait, du reste aussi, la Déclaration.

Or, le principe de la continuité des droits est admis dans toute sa rigueur aussi bien au point de vue de l'existence des droits qui seront sauvegardés par la législation tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 80 et 98) qu'au point de vue du territoire où ils sont reconnus. Un brevet a-t-il été pris en Hongrie seulement: il subsistera, tout en étant placé sous la législation adoptée dans la République Tchécoslovaque et tout en possédant les qualités juridiques dont l'entoure l'Union grâce au droit de priorité, mais il subsistera uniquement sur le territoire ci-devant hongrois (Slovaquie). D'une façon analogue, un brevet obtenu en Autriche ne continuera à jouir de la protection de la législation tchécoslovaque que sur le territoire ci-devant autrichien (Bohême, Moravie, Silésie). Quand l'invention a été brevetée avant la liquidation de la monarchie, en Autriche et en Hongrie⁽¹⁾, elle le sera en fait sur presque tout le territoire tchécoslovaque d'après la loi qui le régit. Les dispositions impératives de la Convention d'Union seront respectées par la Tchécoslovaquie dans les conditions indiquées à l'égard des droits qu'elle épouse de l'ancien régime conventionnel, comme si elle avait fait partie de l'Union déjà le 28 octobre 1918. Le nouveau pays agit comme successeur soit de l'Autriche, soit de la Hongrie, ou des deux pays à la fois, selon que les droits avaient été obtenus dans l'un, dans l'autre ou dans les deux pays. Tout droit de priorité ainsi né dans les limites précitées survit en Tchécoslovaquie et déploie ses effets pleins et entiers dans les mêmes limites. Il en est également ainsi de la suppression de la déchéance pour cause de non-exploitation, droit institué par la Convention d'Union pendant un certain délai, lequel ne sera donc pas coupé par l'intervalle d'octobre 1918 à octobre 1919.

En plus, il est entendu que, par rapport

(1) Une disposition formelle de l'article 2 de la loi tchécoslovaque du 27 mai 1919 reconnaît même comme valables les brevets concédés par les bureaux des brevets de Vienne et de Budapest jusqu'au 11 juin 1919 (non seulement jusqu'au 28 octobre 1918). Par analogie, seront donc reconnus les brevets accordés par le *Patentamt* de Berlin jusqu'au moment où le territoire allemand aura été incorporé dans la Tchécoslovaquie, et cela pour le territoire cédé.

En ce qui concerne la situation faite aux marques appartenant à des étrangers et enregistrées jadis à Vienne et à Budapest, voir l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1919; ces marques ne doivent pas être confondues avec les *marques internationales*, enregistrées à Berne (v. ci-après).

à la durée, la conservation ou le rétablissement des droits conventionnels atteints par la guerre mondiale, la République Tchécoslovaque respectera toutes les obligations qui découlent du Traité de paix de Versailles (art. 307, 308 et 311), de celui de Saint-Germain (art. 259, 260 et 274), du Traité conclu à Saint-Germain entre elle et les principales Puissances alliées et associées (art. 20 et 21) et d'autres Arrangements semblables conclus ou à conclure. Cependant, il va de soi que, tout en reconnaissant, grâce à sa Déclaration, les mesures protectrices de tous droits ainsi stipulées (prorogations, sursis, etc.), elle ne constitue pas de droits nouveaux, mais ne s'engage qu'à faire bénéficier du traitement convenu les droits anciens, reçus pour ainsi dire en héritage au moment où le territoire sur lequel ils avaient pu prendre naissance, a passé par cession effective sous sa souveraineté.

D'autre part, la République Tchécoslovaque pourra aussi exercer les pouvoirs que lui confère la Convention d'Union par l'article 6 et par le Protocole de clôture *ad* article 6; elle est donc mise à même d'invalider dans la suite les marques acceptées jadis en Autriche ou en Hongrie, mais devenues contraires à l'ordre public, par exemple. La conception de l'ordre public est de nature variable. Des marques qui renferment la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics «avec l'autorisation des pouvoirs compétents» peuvent se voir privées de cette condition essentielle exigée pour leur validité, parce que ces pouvoirs et ces compétences ont été emportés. Ce qui a pu être autorisé jadis dans l'Autriche ou la Hongrie monarchiques sera peut-être interdit par la Tchécoslovaquie républicaine, soit conformément à une disposition spéciale relative à l'ordre public, insérée dans la législation sur les marques, soit en vertu d'une prescription générale concernant l'ordre public⁽¹⁾. Les anciennes armoiries de l'Etat autrichien ou hongrois ou les titres décernés par l'ancienne Cour impériale de Vienne ou la Cour royale de Budapest devraient alors disparaître des marques pour que celles-ci fussent reconnues en Tchécoslovaquie.

* * *

Ce genre de protection envisagé sous l'aspect des facultés garanties par le Traité d'Union générale nous amène à parler des conséquences que la Déclaration des 29 janvier/23 mars 1920 aura pour le système particulier de l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'Autriche, la Hongrie et la Répu-

(1) Il résulte des informations officielles obtenues à ce sujet que des prescriptions spéciales n'ont pas été édictées à ce sujet; mais la loi autrichienne du 6 janvier 1890 sur les marques ayant été maintenue en Tchécoslovaquie par l'article IV de la loi du 24 juillet 1919 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 99), il y aura lieu d'appliquer par analogie l'article 3, n° 4, de cette loi autrichienne (v. *Rec. gén.*, vol. IV, p. 165).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 8 et 107; 1920, p. 10.

blique Tchecoslovaque en sont des Etats contractants. Trois catégories de marques internationales sollicitent notre attention :

- 1° les marques internationales enregistrées à Berne à partir du 5 octobre 1919, notifiées à l'Administration tchécoslovaque compétente et soumises actuellement à son examen conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid ;
- 2° les marques internationales enregistrées à Berne avant la dissolution de la monarchie survenue le 28 octobre 1918, marques notifiées aux Administrations autrichienne et hongroise d'alors ;
- 3° les marques internationales enregistrées à Berne entre le 28 octobre 1918 et le 5 octobre 1919.

Rappelons d'abord que l'Arrangement de Madrid renferme la disposition suivante :

« Art. 11, al. 2. — Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale. Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5. »

Cependant cette disposition ne concerne que les adhésions des pays complètement étrangers à l'Acte de Madrid ; elle ne vise pas les successions d'Etats, et si on l'avait appliquée à la lettre, les pays signataires de l'Arrangement auraient pu se demander s'ils n'étaient pas autorisés à refuser de reconnaître les marques enregistrées jadis sous le régime austro-hongrois ou pendant la période intermédiaire et dont les titulaires sont devenus des citoyens tchécoslovaques, puisque la Tchecoslovaquie n'est en droit de faire enregistrer internationalement à Berne des marques tchécoslovaques que depuis la date de son accession. Inversement la Tchecoslovaquie aurait pu exercer la faculté d'examiner à nouveau et de refuser éventuellement les marques de la catégorie 2, lesquelles n'auraient conservé leur situation acquise avant le 28 octobre 1918 en vertu de l'Arrangement que sur le territoire amputé de l'ancienne Autriche (République d'Autriche) ou de l'ancienne Hongrie.

Les difficultés qu'on aurait rencontrées de ce côté-là sont écartées par le maintien du *statu quo* aussi bien juridique que territorial que la République Tchecoslovaque proclame dans sa Déclaration, et cela aussi bien pour la seconde que pour la troisième catégorie ci-dessus des marques. En effet, dans une première partie (al. 2 et 3), la Déclaration sanctionne la protection de l'Acte de Madrid sans solution de continuité pour tous les droits protégés dans la monarchie dissoute, prise dans son ensemble (al. 2) ou pour ce qui concerne une de ses moitiés (al. 3). D'après la seconde partie de la Déclaration (al. 4), cette même solution est

déclarée également applicable, d'une façon spéciale, en vertu du principe général (« En conséquence ») à la troisième catégorie des marques : elles jouissent pendant l'époque intermédiaire exactement des mêmes bénéfices, sur la même partie du territoire, qu'avant la liquidation de la monarchie. Grâce à cette disposition expresse, la même règle de protection continue est établie pour tous les droits antérieurs au 5 octobre 1919.

Ainsi les marques internationales admises à la protection à la fois dans l'ancienne Autriche et dans l'ancienne Hongrie restent protégées sur le territoire tchécoslovaque composé des parties annexées de ces deux pays. Les marques admises dans l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre seront protégées seulement sur la portion respective du territoire tchécoslovaque. Les marques partiellement refusées resteront partiellement refusées, chaque fois sur le territoire où elles l'auront été. Les marques refusées ou radiées totalement resteront refusées ou radiées totalement sur le territoire tchécoslovaque ci-devant autrichien ou hongrois.

Rien n'est donc modifié en Tchecoslovaquie devenue Etat unioniste pour la période intermédiaire et quant à la protection des marques internationales telle qu'elle existait juridiquement et territorialement avant le 5 octobre 1919. Cela étant, le Gouvernement tchécoslovaque ne soumet aucune de ces marques à un nouvel examen avec refus possible. En revanche, il croit être autorisé à admettre que les Etats signataires de l'Arrangement de Madrid ne feront pas non plus subir aucun changement à la situation acquise chez eux à des marques internationales qui sont la propriété de ses ressortissants. De là la formule que la concession de la Tchecoslovaquie est faite « en prévision et sous réserve de la réciprocité » en faveur des droits acquis par les ressortissants tchécoslovaques sous l'ancien régime conformément à la Convention de Paris ou à l'Arrangement de Madrid dont l'application ininterrompue est assurée. L'accord inauguré par la Déclaration unilatérale de la République Tchecoslovaque et considéré comme tacitement accepté par tous les Etats de l'Union générale et de l'Union restreinte repose sur le vieil adage adapté ici au droit international : *Quia non movetur*. La dissolution de l'Autriche-Hongrie ne doit pas influencer sur l'état des droits conventionnels. Le mot d'ordre est la conservation absolue du *statu quo* jusqu'au jour de l'ouverture du régime unioniste dans le nouvel Etat.

Une question encore en suspens reste à régler. Lorsqu'il s'agit de marques dont les titulaires (v. art. 1 et 2 de l'Arrangement) se trouvent en Tchecoslovaquie et qui ont été enregistrées internationalement avant le 5 octobre 1919 par l'organe des Administrations autrichienne ou hongroise, il faut leur constituer un pays d'origine ou, en d'autres termes, désigner la République Tchecoslovaque comme pays d'origine. Effec-

tivement c'est de la protection légale obtenue dans ce pays que dépend la protection internationale (art. 6 de l'Arrangement) ; c'est par l'intervention de l'Administration de ce pays que doivent s'effectuer les renouvellements (art. 7), les déclarations de renonciation (art. 9) et les notifications relatives aux annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque (art. 9 et 9^{bis}). La Tchecoslovaquie a fixé dans la loi du 24 juillet 1919, article 1^{er}, un délai de trois mois à compter depuis la promulgation d'une ordonnance ultérieure⁽¹⁾ pour que ces titulaires se fassent connaître comme tels à ses autorités ; une fois cette opération terminée, elle aura sa répercussion logique et produira ses effets administratifs réguliers sur l'organisation internationale créée par l'Arrangement de Madrid.

Une observation pour terminer. Quiconque se sentira quelque peu désorienté par le dualisme territorial qui sera consacré en Tchecoslovaquie ensuite de la reconnaissance des droits uniquement sur les anciennes parties incorporées dans le nouvel Etat, et nullement sur le territoire entier de la République, devra tenir compte des faits suivants : Il a été impossible à ce pays de rédiger si rapidement de toutes pièces une législation propre sur la matière complexe de la propriété industrielle ; il lui a fallu procéder à des emprunts à ce sujet « pour faciliter le passage paisible à la nouvelle forme de gouvernement ». Il lui a été encore moins possible de légiférer sur le régime transitoire en construisant un édifice tout nouveau ; il a laissé sagement debout les appartements anciens où les droits étaient mis à l'abri. De même que la République Tchecoslovaque a maintenu sous certaines conditions la validité des brevets autrichiens et hongrois sur les territoires ci-devant autrichien et hongrois, s'ils ont été délivrés avant la promulgation de sa loi nationale (11 juin 1919), de même elle a coulé le régime applicable chez elle aux droits existant au moment de l'accession à l'Union dans l'ancien moule territorial, sans aucune modification touchant l'étendue de leur validité.

La source des droits susceptibles de protection dans ce domaine sera double : les Actes conventionnels et la législation intérieure dont le pays s'est doté.

La sphère d'application de la loi comprendra tout le territoire pour les droits nés après le 5 octobre 1919. Quant aux droits nés antérieurement, elle sera restreinte au rayon antérieur de jouissance. L'ancienne nationalisation des droits est, par une sorte de fiction juridique, sanctionnée dans les parties intégrées au nouvel Etat.

(1) Ce délai n'a pas encore été fixé et ne pourra l'être, d'après nos informations, qu'après le jour où les Traités de Saint-Germain (v. plus haut) seront entrés en vigueur.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé > 0. 50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque.
Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 22093

31 mars 1920

UNION INDUSTRIELLE GENEVOISE, fabrication
GENÈVE (Suisse)



Produits manufacturés par les membres de l'Union Industrielle Genevoise.

Enregistrée en Suisse le 13 novembre 1915 sous le N° 37 531.

N° 22097

6 avril 1920

FÉLIX MERLIN, pharmacien
GRAY (Haute-Saône, France)

Isol Toilet Powder

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, teintures, dentifrices, d'hygiène et de beauté.

Enregistrée en France le 21 juin 1919.

N°s 22094 et 22095

6 avril 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE DISTILLERIE
E. CUSENIER FILS AÎNÉ & C^{ie}
226, boulevard Voltaire, PARIS (France)

N° 22094

UN MANDARIN



N° 22095

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc; elle porte sur une partie de sa surface les mots: « E. Cusenier Fils aîné » imprimés en jaune et répétés à l'infini; la bordure est bleue, l'encadrement or, les médailles du haut sont blanc et noir, les banderoles bleues, les branches vertes, les fruits rouges. Les mots « Le Mandarin » sont en lettres rouges ombrées noir et or, les autres inscriptions sont en deux couleurs (noir et rouge).

N°s 22094 et 22095: Apéritif.

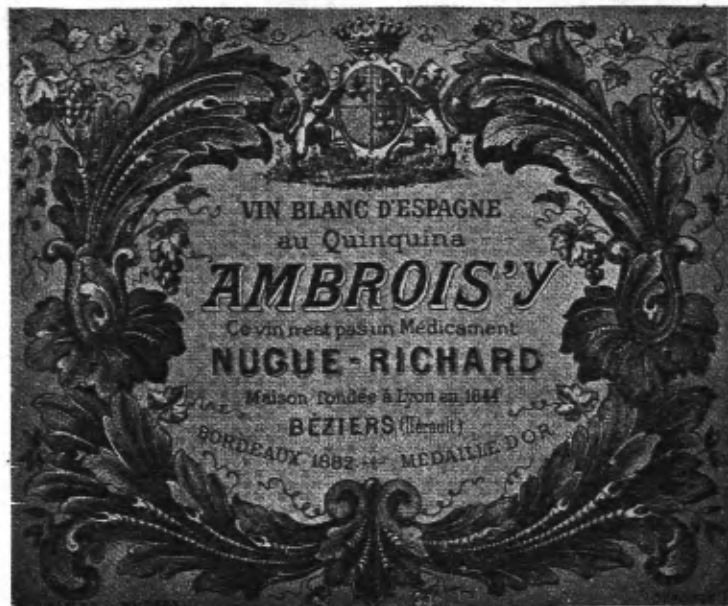
Enregistrées en France les 25 février et 3 juin 1915.

N° 22 096

6 avril 1920

NUGUE-RICHARD & C^{IE}

52, boulevard de Verdun, BÉZIERS (Hérault, France)



Vin blanc d'Espagne au quinquina.

Enregistrée en France le 18 mars 1910.

N°s 22 098 et 22 099

6 avril 1920

FRÉDÉRIC LEHNHOFF-WYLD, docteur en médecine
92, rue Michel-Ange, PARIS (France)

N° 22 098

PICRALBINE

Produits pharmaceutiques et hygiéniques, notamment des dérivés
albumineux de l'acide picrique.

N° 22 099

SULFARSÉNOL

Produits pharmaceutiques et hygiéniques, notamment des
produits arsénicaux.

Enregistrées en France le 9 septembre 1919.

N° 22 100

6 avril 1920

A. SCHUHL & C^{IE} — 9, boulevard de la Madeleine, PARIS (France)

Produits de parfumerie.

Enregistrée en France le 6 février 1920.

N°s 22 101 à 22 104

6 avril 1920

SOCIÉTÉ LA PERLE SASKIA

30, boulevard Haussmann, PARIS (France)

N° 22 101

IZARRA

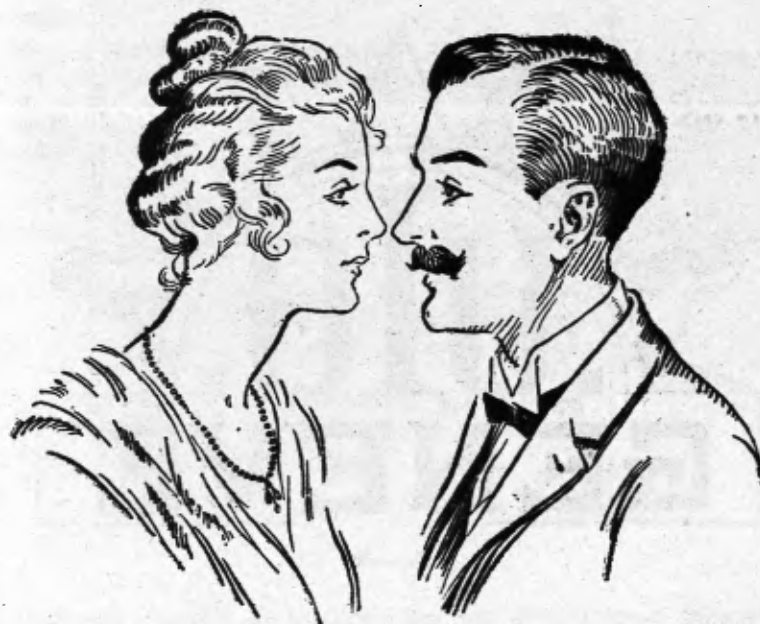
N° 22 102

REMBRANDT

N° 22 103



N° 22 104

Perles, colliers de perles et bijoux ornés de perles (véritables ou
imitées) ou autres articles de bijouterie et leurs emballages.Enregistrées en France, la première le 25 septembre, les suivantes
le 13 octobre 1919.

N° 22 105

6 avril 1920

RAOUL-GASTON-JOSEPH DUMATRAS, pharmacien,
MICHEL, LAURENT, GUIGUE & C^{IE}, négociantsle 1^{er}: 16, rue de la Ferme, BILLANCOURT (Seine);
les 2^{èmes}: 4, rue Elzévir, PARIS (France)

DERMADHÉSINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 février 1920.

N° 22106

6 avril 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
BOGNIER ET BURNET

21, 23, rue des Filles du Calvaire, PARIS (France)



Ballons de jeu.

Enregistrée en France le 2 mars 1920.

N° 22107

6 avril 1920

S. DUBSKY

78, Märzstrasse, WIEN, XIV (Autriche)

STANDARD-DUBSKY

Briquets de poche.

Enregistrée en Autriche le 18 novembre 1919 sous le N° 79481 (Wien).

N° 22108

7 avril 1920

ÉDOUARD KOEHLER, parfumeur-distillateur
LE CANNET, près Cannes (Alpes-Maritimes, France)

les parfums de Ghyska



PARIS



Tous produits de parfumerie, distillerie.

Enregistrée en France le 9 octobre 1919.

N° 22111

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP EERSTE NEDER-
LANDSCHE KANTFABRIEK DE JONG & VAN DAM
HENGELo (Overijssel, Pays-Bas)



Toutes sortes de dentelles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 novembre 1919 sous le N° 39440.

N°s 22109 et 22110

8 avril 1920

BERGMANN & Co (firme)
ARNHEM (Pays-Bas)



N° 22109

SOLAIRO

N° 22110

Articles de parfumerie et savons.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 29 janvier 1913 et 5 mai 1914
sous les N°s 30750 et 32749.

N°s 22112 et 22113

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP VERNIS- EN VERF-
FABRIEK VOORHEEN J. WAGEMAKERS & ZONEN

BREDA (Pays-Bas)

N° 22112



Toutes sortes de couleurs, y compris toutes couleurs en poudre
et préparées, peintures laquées, couleurs pour l'industrie, etc.,
laques, vernis, huiles (à l'exception d'huiles lubrifiantes) et
huiles siccatives.

N° 22113



Toutes sortes de couleurs, y compris toutes couleurs en poudre
et préparées, peintures laquées, couleurs pour l'industrie, etc.,
laques, vernis, huiles et huiles siccatives.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 30 janvier 1920
sous les N°s 39978 et 39979.

N° 22 114

8 avril 1920

LE RIPOLIN

(Société anonyme française de peintures laquées et d'enduits sous-marins, procédés Lefranc & Briegleb réunis)

AMSTERDAM (Pays-Bas)

RIPOLAC

Matières colorantes, laques et vernis.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 30 janvier 1920 sous le N° 39 981.

N° 22 115

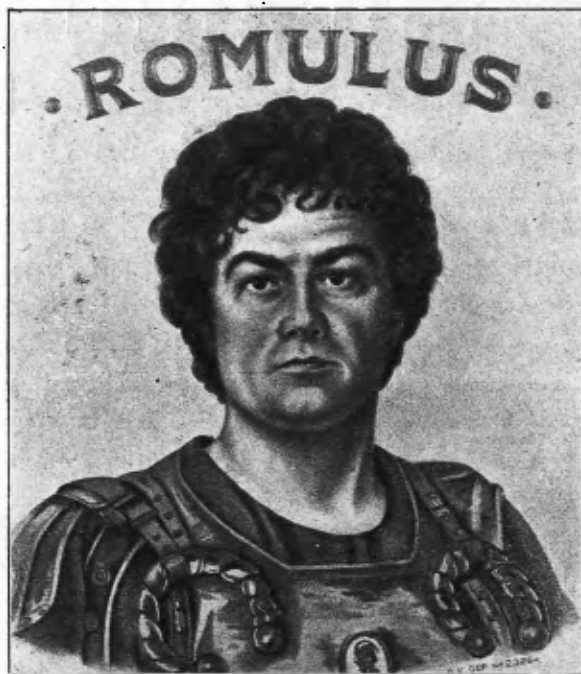
8 avril 1920

LEON-HENRY PASTEELS, à Eindhoven, et

LEONARDUS LEMMENS, à Bergeyk,

handelende onder de firma L. H. PASTEELS & Co

EINDHOVEN (Pays-Bas)



Cigares, cigarettes et tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 février 1920 sous le N° 40001.

N° 22 116

8 avril 1920

JAN-CORNELIS BAAN, handelende onder de firma
CHEMISCHE FABRIEK „HET ANKER”, J. C. BAAN & Co

APELDOORN (Pays-Bas)



Instrument à affiler les faux.

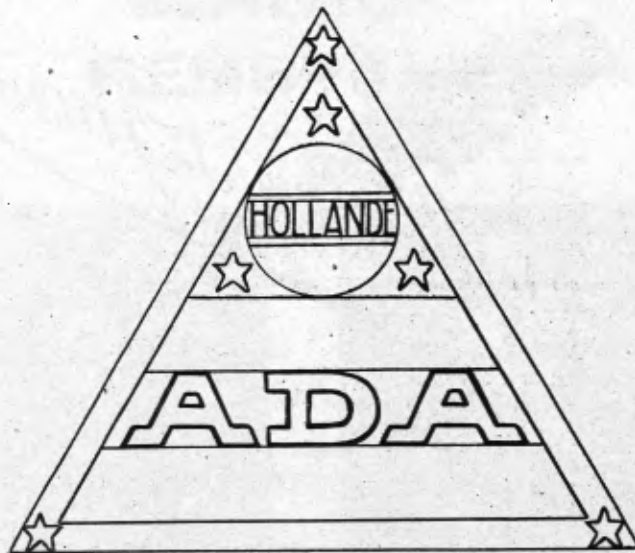
Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 février 1920 sous le N° 40031.

N° 22 117

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP ALGEMEENE
ZUIVEL- & HANDELSMAATSCHAPPIJ „ADA”

84/85, Prins Hendrikkade, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Lait condensé, lait en poudre, beurre, fromage, huiles, cacao, chocolat, thé, café, chicorée, moutarde, vinaigre, épicerie, sauces, bières, vins, liqueurs, boissons sans alcool, limonades, sirops, eaux de table, biscuits, pâtisseries, sucreries, confiserie, marmelades, pouding en poudre, gruau et céréales en graines, conserves de fruits, conserves de légumes, conserves de poissons et de viandes, bouillon, extraits de viande.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 février 1920 sous le N° 40 032.

N° 22 118

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP NEDERLANDSCHE
NAAMLooZE VENNOOTSCHAP FRANSCH-
HOLLANDSCHE OLIEFABRIEKEN,
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS CALVÉ-DELFT
DELFT (Pays-Bas)**HUILE EXTRA DELFIA**

Toutes huiles comestibles, techniques et pharmaceutiques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 février 1920 sous le N° 40040.

N° 22 121

8 avril 1920

HENRI OSIECK, faisant commerce sous la firme
HENRI JULLIEN
AMSTERDAM (Pays-Bas)**THAIS**

Articles de parfumerie, eau de Cologne, essences, savons, lotions pour la chevelure, pâte dentifrice, poudre dentifrice, produits cosmétiques et tous autres articles de toilette, à l'exception de « crème de toilette » et « poudre de riz », en tant que ces articles sont compris dans les articles mentionnés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 février 1920 sous le N° 40087.

N^{os} 22119 et 22120

8 avril 1920

Handelsvennootschap onder de firma JOS. LION
BOXMEER (Pays-Bas)

N^o 22119

ROLOCO

N^o 22120

MAJOR

Toutes sortes de graisses comestibles et techniques (à l'exception du beurre), margarine, toutes sortes de saucisses et de viandes, viandes en conserves, lard, os pulvérisés, sang pulvérisé pour fourrage concentré et engrais.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 21 février 1920
sous les N^{os} 40105 et 40106.

N^o 22122

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP LAK-INDUSTRIE
„NEDERLAND”
ZAANDAM (Pays-Bas)



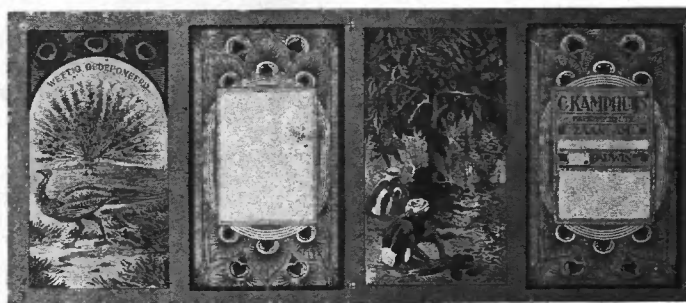
Laques et vernis.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 février 1920 sous le N^o 40107.

N^o 22123

8 avril 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP C. KAMPHUYS'
FABRIEKEN — ZAANDAM (Pays-Bas)



Cacao et chocolat en toute forme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 février 1920 sous le N^o 40110.

N^{os} 22124 à 22128

13 avril 1920

DR A. WANDER, A.-G., fabrication — BERNE (Suisse)

CRISTOLAX

N^o 22124

Préparations pharmaceutiques et diététiques.

N^o 22125

Alucol

N^o 22126

Argentocol

N^o 22127

Cuprocol

N^o 22128

Selenocol

N^{os} 22125 à 22128: Préparations pharmaceutiques et préparations chimiques.

Enregistrées en Suisse, la première le 28 juin, les suivantes le 5 novembre 1919, sous les N^{os} 44 462, 45 449, 45 450, 45 495 et 45 496.

N^o 22129

13 avril 1920

ALFRED LANGEMANN, fabrication et commerce
MURALTO (Suisse)

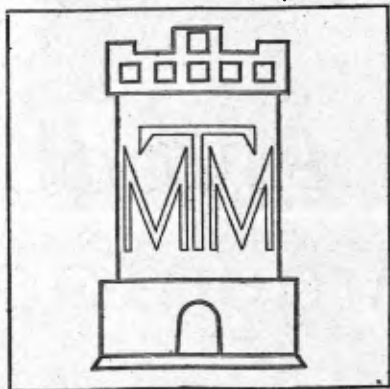


Couleurs et drogues en tous genres.

Enregistrée en Suisse le 20 mars 1920 sous le N^o 46 483.

N^{os} 22131 à 22133**16 avril 1920**JULES VANDEKERKHOVE-LALEMAN, fabricant
ISEGHEM (Belgique)N^o 22131N^o 22132

Brosses.

Enregistrées en Belgique les 14 décembre 1912, 25 février 1913
et 31 mars 1914, sous les N^{os} 331, 333 et 365.**N^o 22134****16 avril 1920**Société dite:
MANUFACTURE MÉTALLURGIQUE DE TOURNUS
TOURNUS (Saône-et-Loire, France)Objets, ustensiles de ménage, lanternes de bicyclettes, articles
de demi-luxe, jouets, etc.

Enregistrée en France le 5 août 1911.

N^{os} 22136 à 22139**16 avril 1920**ESCHENAUER & C^{ie}, négociants en vins
quai Sud, voûte 112, ALGER (Algérie)N^o 22136**AÏN-KHALIF**N^o 22137**BENALI**N^o 22138**ISELI**N^o 22139**OURIDA**

Vins rouges ou blancs.

Enregistrées en France le 28 juillet 1906.

N^o 22135**16 avril 1920**PIERRE LAHAYE, pharmacien
5, rue Maraine, LE HAVRE (France)**EUBIASE**Cachets médicamenteux et, en général, tous produits
pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 17 mars 1917.

N^o 22140**16 avril 1920**ÉMILE-ALFRED FONTAINE
(propriétaire des magasins „La Cour Batave”), négociant
41 à 45, boulevard de Sébastopol, PARIS (France)**LA COUR BATAVE**Trousseaux, layettes, articles de lingerie et, en général, tous
tissus blancs, confectionnés ou non.

Enregistrée en France le 23 mars 1920.

N^{os} 22142 à 22150**16 avril 1920**

SUCHARD S. A., fabrication — SERRIÈRES (Suisse)

N^o 22142**ENTRE NOUS**N^o 22143**CHOCOLAT SUCHARD**N^o 22144**SUCHARD'S COCOA**N^o 22145N^o 22146**SU - SHAR****TASSE**N^o 22147**CACAO SUCHARD**N^o 22148**LE DÉLICE DES ENFANTS**N^{os} 22142 à 22148: Chocolat, cacao, articles de confiserie et
de réclame.N^o 22149N^o 22150**BAISERS****PARFAIT**

Chocolat, cacao, articles de confiserie.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N^{os} 22142 à 22146, le 4 septembre 1905, sous les N^{os} 19371
et 19374 à 19377;N^o 22147, le 7 septembre 1905, sous le N^o 19421;N^o 22148, le 11 octobre 1905, sous le N^o 19567;N^{os} 22149 et 22150, le 24 décembre 1913, sous les N^{os} 34704 et 34705.(N^{os} 22149 et 22150: Enregistrements internationaux antérieurs du
19 novembre 1900, N^{os} 2352 et 2356.)(N^o 22142 à 22148: Enregistrements internationaux antérieurs, pour une
partie des produits, comme suit:N^o 22142, du 13 juillet 1900, sous le N^o 2240;N^{os} 22143 et 22144, du 3 octobre 1900, sous les N^{os} 2307 et 2308;N^o 22145, du 19 novembre 1900, sous le N^o 2358;N^o 22146, du 27 décembre 1900, sous le N^o 2389;N^o 22147, du 3 octobre 1900, sous le N^o 2305;N^o 22148, du 28 août 1900, sous le N^o 2271.)

N° 22 130

15 avril 1920

ALFRED DE MOL, faisant le commerce sous la firme
DE MOL FRÈRES, industriel — NINOVE (Belgique)



Fils de lin et de coton en tous genres.

Enregistrée en Belgique le 6 février 1920 sous le N° 1025.

N° 22 141

16 avril 1920

„THERMAC” PASTILLENFABRIK A.-G. BADEN
(„Thermac” fabrique de pastilles S. A. Baden-les-Bains,
Suisse), fabrication et commerce
BADEN (Suisse)

THERMAC

Produits chimico-pharmaceutiques et médicaux, aliments, sels
naturels et artificiels de sources et bains, tablettes, pastilles,
bonbons, dragées, sucreries, gaufrettes, biscotins, caramels contre
la toux, préparations pour bains, préparations de radium.

Enregistrée en Suisse le 28 février 1920 sous le N° 46395.

N°s 22 151 à 22 153

17 avril 1920

CARLOS CORRÊA, commerçant
11, largo de S. Domingos, LISBOA (Portugal)

N° 22 151

Sans Reproche



N° 22 153

Elite des Mers.

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal, la première le 5 novembre 1917,
sous le N° 19619, la deuxième le 29 avril 1918, sous le N° 19618,
la dernière le 14 juin 1918, sous le N° 20240.

N°s 22 154 et 22 155

19 avril 1920

CENTRO FABRIL OLHANENSE, LIMITADA
OLHÃO (Algarve, Portugal)

N° 22 154

NAVTA

N° 22 155



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal le 18 juillet 1919 sous les N°s 21360 et 21361.

N°s 22 160 et 22 161

19 avril 1920

ALVORADA, LIMITADA
OLHÃO (Algarve, Portugal)

N° 22 160



N° 22 161

SPHINX

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal le 15 décembre 1919 sous les N°s 21972 et 21973.

N^{os} 22 156 à 22 159

19 avril 1920

INDUSTRIAL OLHANENSE, LIMITADA
OLHÃO (Algarve, Portugal)

N^o 22 157 **CAIVOTA**N^o 22 158**LE CRIEUR**

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal, la première le 18 juillet,
la deuxième le 19 juillet, les deux dernières le 30 juillet 1919,
sous les N^{os} 21359, 21362, 21506 et 21507.

MODIFICATION DE FIRME ET CHANGEMENT DE DOMICILE

Marque N^o 18 257

Suivant une notification de l'Administration suisse, en date
du 25 mars 1920, la maison **A. BUCK & C^{ie}**, à Zurich, titulaire
de la marque internationale N^o 18 257, enregistrée le 8 mars
1917, a modifié sa firme en **A. BUCK & C^{ie} CALORA**, et a
transféré son domicile à ZUG (Suisse).

N^{os} 22 162 et 22 163

19 avril 1920

G. T. FULFORD C^o LTD,
fabricants de produits pharmaceutiques
23, rue Ballu, PARIS (France)

N^o 22 162

Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en bleu
clair et bleu foncé sur fond blanc verni.

N^o 22 163**SCAVULINE**N^{os} 22 162 et 22 163: Purgatif laxatif.

Enregistrées en France, la première le 2 octobre 1919,
la suivante le 4 août 1906.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 22 juin 1900, N^{os} 2217
et 2218.)

N^o 22 164

19 avril 1920

EDMOND CONTRÉ & C^{ie}, négociants
22, cours du Chapeau rouge, BORDEAUX (France)



Marque déposée en couleur. — Description: La capsule de la bouteille est
jaune avec bande et sommet rouges; le collier jaune avec signature rouge;
l'étiquette avec impressions jaunes, rouges et vertes sur fond bleu.

Rhum.

Enregistrée en France le 19 décembre 1919.